

**Faculté de droit et de criminologie**

# **La modération de contenu sur les réseaux sociaux**

État des lieux au regard de la législation actuelle et future

Auteur : DROUART Juliette

Promoteur : JONGEN François

Année académique 2021 – 2022

Master en droit – Finalité : Justice civile et pénale



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier en priorité mon promoteur, François Jongen, pour son aide et ses idées lors du choix de mon sujet ainsi que pour ses conseils éclairés lors de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à remercier ma maman et Emerance pour leur précieuse relecture.

Pour finir, merci à mon entourage et à ma famille pour leur soutien tout au long de mes années d'études et particulièrement à mes compagnons louvanistes, ayant contribué à rendre cette aventure enrichissante.



# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE 1 – CONCEPTS MOBILISÉS LORS DE LA MODÉRATION DE CONTENU SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1 – RÉSEAUX SOCIAUX .....	3
CHAPITRE 2 – CONTENU ILLICITE .....	8
CHAPITRE 3 – MODÉRATION .....	9
<i>Section 1 – Notion de modération</i> .....	10
<i>Section 2 – Distinction entre la modération et la censure privée</i> .....	11
<b>TITRE 2 – TOUR D’HORIZON DE LA LÉGISLATION</b> .....	<b>13</b>
CHAPITRE 1 – LÉGISLATION INTERNATIONALE.....	13
CHAPITRE 2 – LÉGISLATION DU CONSEIL DE L’EUROPE .....	14
<i>Section 1 – Convention européenne des droits de l’homme</i> .....	14
<i>Section 2 – Soft law</i> .....	14
CHAPITRE 3 – LÉGISLATION DE L’UNION EUROPÉENNE.....	16
<i>Section 1 – Directive et Règlement</i> .....	16
Sous-section 1 – Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.....	16
Sous-section 2 – Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.....	18
<i>Section 2 – Soft Law</i> .....	21
<i>Section 3 – Législation future : Digital Services Act</i> .....	22
CHAPITRE 4 – LÉGISLATION NATIONALE .....	25
<i>Section 1 – Belgique</i> .....	25
<i>Section 2 – Allemagne</i> .....	25
<i>Section 3 – France</i> .....	25
<i>Section 4 – Royaume-Uni</i> .....	26
<b>TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA MODÉRATION DE CONTENU SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX</b> .....	<b>27</b>
CHAPITRE 1 – MISE EN LIGNE D’UN CONTENU .....	27
CHAPITRE 2 – CORÉGULATION ET AUTORÉGULATION.....	29
<i>Section 1 – Corégulation</i> .....	30
<i>Section 2 – Autorégulation</i> .....	30
Sous-section 1 – Code de conduite .....	31
Sous-section 2 – Conditions générales d’utilisation .....	33
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉ ET EXEMPTION .....	35
<i>Section 1 – Régime prévu par la Directive sur le commerce électronique</i> .....	36
Sous-section 1 – Bénéficiaires .....	36
Sous-section 2 – Conditions de l’exemption.....	43

Sous-section 3 – Limites de l'exemption .....	44
Section 2 – Régime prévu par le <i>Digital Services Act</i> .....	44
Sous-section 1 – Bénéficiaires .....	45
Sous-section 2 – Responsabilité et exemption .....	46
Sous-section 3 – Suspension d'un compte .....	47
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE .....	48
Section 1 – Absence d'obligation générale de surveillance.....	49
Section 2 – Injonction d'un État.....	50
Sous-section 1 – Cour de Justice de l'Union européenne : <i>Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited</i> (3 octobre 2019) .....	52
Sous-section 2 – Cour européenne des droits de l'homme : <i>Kablis c. Russie</i> (30 avril 2019).....	53
Section 3 – <i>Facebook Oversight Board</i> .....	53
Section 4 – <i>Propositions du Digital Services Act</i> .....	55
CHAPITRE 5 – TRANSPARENCE .....	56
Section 1 – Notion et utilité .....	56
Section 2 – Perspectives.....	58
Section 3 – Jurisprudence actuelle.....	59
CHAPITRE 6 – SANCTIONS .....	60
Section 1 – Régime actuel .....	60
Section 2 – Régime proposé par le <i>Digital Services Act</i> .....	60
CHAPITRE 7 – APPORTS DU <i>DIGITAL SERVICES ACT</i> .....	61
Section 1 – Une Directive plus à jour .....	61
Section 2 – Initiatives nationales inadéquates .....	62
Section 3 – Plus-value du <i>Digital Services Act</i> .....	62
Section 4 – Précautions requises à la lecture du <i>Digital Services Act</i> .....	65
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>69</b>
LEGISLATION.....	69
<i>Droit international</i> .....	69
<i>Droit du Conseil de l'Europe</i> .....	69
Statut et Convention .....	69
Soft law .....	69
<i>Droit de l'Union européenne</i> .....	70
Droit dérivé .....	70
Soft law .....	71
<i>Droit national</i> .....	72
Allemagne .....	72
Belgique .....	72
États-Unis .....	72
France .....	72
Royaume-Uni .....	73
JURISPRUDENCE .....	73

<i>Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne</i> .....	73
<i>Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme</i> .....	73
<i>Jurisprudence nationale</i> .....	73
<i>Jurisprudence française</i> .....	73
<i>Jurisprudence des États-Unis</i> .....	74
DOCTRINE .....	74
<i>Ouvrages</i> .....	74
<i>Contributions à un ouvrage collectif</i> .....	75
<i>Articles de revue</i> .....	75
PRESSE .....	77
SITES WEB .....	77
<i>Sites web institutionnels</i> .....	77
<i>Sites web de réseaux sociaux</i> .....	78
<i>Sites web divers</i> .....	79
<b>ANNEXE</b> .....	<b>83</b>



# INTRODUCTION

Nous connaissons tous, de près ou de loin, les réseaux sociaux. Ceux-ci régissent certaines de nos relations et permettent de garder contact, de partager des souvenirs, de chercher un emploi ou encore de regarder des vidéos. La pandémie et les confinements n'ont qu'amplifié ce phénomène d'attache aux réseaux sociaux. En effet, ces périodes d'enfermement ont montré l'importance de ceux-ci lorsqu'il s'agit de s'informer, de prendre des nouvelles de ses proches, de se divertir ou même de s'éduquer. Ces plateformes de partage de contenu comportent désormais une utilité quotidienne.

En janvier 2022, Data Reportal publie un rapport digital chiffrant à 4,62 milliards le nombre d'utilisateurs de médias sociaux, ce qui représente 58,4 % de la population mondiale<sup>1</sup>. Au niveau de la Belgique, le nombre d'utilisateurs de médias sociaux actifs s'élève à 9,52 millions en janvier 2022, ce qui équivaut à 81,7 % de la population belge<sup>2</sup>. Ces pourcentages sont cependant à relativiser car il faut préciser que tous les comptes actifs ne coïncident pas nécessairement avec des individus<sup>3</sup>.

En passant du temps sur les fils d'actualité des réseaux sociaux, nous sommes spectateurs d'une multitude de contenus différents. Nous pouvons potentiellement être confrontés à des contenus illicites. Ils peuvent parfois demeurer au stade de « sensibles ». Il faudra dès lors donner notre consentement pour y avoir accès. Cependant, certains contenus comportant un degré de sensibilité plus accru seront considérés comme illicites et devront, dès lors, être retirés ou signalés.

La personne étant responsable de ce contenu est bien évidemment celle qui l'a posté. Cependant, il n'est pas toujours évident d'en identifier l'auteur et les risques que celui-ci soit insolvable existent. De plus, il se peut que cet auteur soit géographiquement éloigné. Par conséquent, le réflexe sera de se tourner vers l'exploitant du réseau social qui est identifiable,

---

<sup>1</sup> S. KEMP, « Digital 2022 : Global overview report », disponible sur <https://datareportal.com/reports/digital-2022-global-overview-report>, 26 janvier 2022, consulté le 23 juin 2022.

<sup>2</sup> S. KEMP, « Digital 2022 : Belgium », disponible sur <https://datareportal.com/reports/digital-2022-belgium?rq=belgium>, 15 février 2022, consulté le 23 juin 2022.

<sup>3</sup> Data Reportal, « Notes on data variance, mismatches, and curiosities », disponible sur [https://datareportal.com/notes-on-data?utm\\_source=DataReportal&utm\\_medium=Country Article Hyperlink&utm\\_campaign=Digital 2022&utm\\_term=Belgium&utm\\_content=Notes On Data, s.d.](https://datareportal.com/notes-on-data?utm_source=DataReportal&utm_medium=Country Article Hyperlink&utm_campaign=Digital 2022&utm_term=Belgium&utm_content=Notes On Data, s.d.), consulté le 23 juin 2022.

localisable et solvable. Il dispose, en effet, de ressources financières plus conséquentes<sup>4</sup>. Dès lors, la responsabilité des réseaux sociaux sera mise en cause. En outre, les réseaux sociaux recourront également à la modération de contenu afin de lutter contre les contenus illicites présents sur leur plateforme. Dans quelles limites peuvent-ils procéder à cela ? À quelle législation seront-ils soumis ? S'agira-t-il de règles édictées par eux-mêmes, d'une réglementation applicable partout dans le monde de façon identique ou d'une loi propre à chaque pays ? Comment les exploitants de réseaux sociaux vont-ils pouvoir se préparer à une éventuelle action à leur encontre ? Est-ce que ce qui est mis en place actuellement demeure adéquat ?

Ce mémoire sera divisé en trois titres. Le premier titre aura pour but de poser les bases de nos propos en expliquant les concepts utiles à la compréhension du domaine étudié (Titre 1). Ensuite, lors du deuxième titre, nous nous tournerons vers la législation qui impacte la modération de contenu (Titre 2). Nous commencerons par ce que nous pouvons voir à l'échelle internationale puis nous continuerons avec ce qui est en vigueur en Europe pour finir par aborder quelques initiatives nationales. Le troisième titre sera consacré au fonctionnement de la modération de contenu (Titre 3). En effet, nous allons voir que lorsqu'un réseau social procède à la modération de contenu, plusieurs points peuvent être abordés. Les concepts examinés dans ce titre concerneront tout d'abord la mise en ligne d'un contenu, puis la question de l'autorégulation et de la corégulation. Ensuite, nous analyserons un point central qui est celui du régime de responsabilité et d'exemption prévu par la législation. De plus, nous expliquerons le contrôle mis en place ainsi que la nécessité de la transparence dans ce type de processus. Nous terminerons ce titre en exposant les apports du *Digital Services Act* au regard des points préalablement abordés.

---

<sup>4</sup> C. DE CALLATAÏ, «Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A.&M.*, 2013/3-4, juillet 2013, p. 166.

# TITRE 1 – CONCEPTS MOBILISÉS LORS DE LA MODÉRATION DE CONTENU SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Il est préférable d'introduire les propos de ce mémoire en abordant son socle constitué de différents concepts. En effet, nous allons analyser ce qui se passe sur les réseaux sociaux lorsqu'un contenu illicite est publié et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à ce qu'on appelle la « modération de contenu ». Pour ce faire, nous allons premièrement expliquer le concept de réseaux sociaux (chapitre 1). Deuxièmement, nous exposerons en quoi consiste un contenu illicite (chapitre 2). Troisièmement, nous évoquerons en surface la notion de modération (Chapitre 3).

## Chapitre 1 – Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont définis par la doctrine comme « un ensemble d'entités, des groupes d'individus ou d'organisations, reliés entre eux par des liens qui sont créés lors d'interactions sociales »<sup>5</sup>. Ces réseaux permettent le partage d'intérêts communs par la création de réseaux par leurs utilisateurs<sup>6</sup>. Nous pouvons également ajouter qu'il s'agit de services en ligne et, outre les intérêts communs, il est également possible de se tenir au courant des intérêts propres aux autres utilisateurs. Au plus la plateforme place l'interaction au centre de ses priorités, au plus elle peut être qualifiée de réseau social<sup>7</sup>.

Au fur et à mesure des années et de l'expansion d'internet, divers sites de réseaux sociaux sont apparus sur la toile et se sont développés. Bien qu'ils recouvrent différents domaines, leur but commun demeure la mise en relation des utilisateurs en proposant à ces derniers des outils destinés à cette fin. Certains réseaux sont centrés sur l'idée de *social networking* ou « réseautage social » en mettant par exemple en avant la possibilité d'entretenir le contact avec des amis, comme Facebook<sup>8</sup> (appartenant à la société Meta), ou de se connecter avec les gens dans un but professionnel, comme LinkedIn<sup>9</sup> (appartenant à Microsoft). Nous

---

<sup>5</sup> M. SALMON, et J. DESCHUYTENEER, « Introduction », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7.

<sup>6</sup> Avis 5/2009 du Groupe de travail mis en place par l'article 29 de la Directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation des données, relatif aux réseaux sociaux en ligne, WP163, 12 juin 2009.

<sup>7</sup> A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, « Chapitre 3. - Classification des plateformes selon le type d'interaction », *Guide pratique des plateformes*, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 31.

<sup>8</sup> Facebook, <https://www.facebook.com/>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

<sup>9</sup> LinkedIn, <https://www.linkedin.com/home>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

pouvons encore citer Twitter qui permet à ses utilisateurs de s'exprimer par de courts messages ainsi qu'Instagram<sup>10</sup> (appartenant également à la société Meta) et Pinterest<sup>11</sup> qui donnent la possibilité de poster des photos et vidéos. Concernant le partage de vidéos, nous pouvons également évoquer YouTube (de Google) et TikTok<sup>12</sup> dont la popularité s'accroît de jour en jour. Il s'agit des sites les plus populaires, mais il en existe encore beaucoup d'autres (partage de performances sportives, de propositions de services, de sorties ...)<sup>13</sup>. Pour le moment, le leader mondial reste Facebook avec 2,91 milliards d'utilisateurs actifs sur sa plateforme. Il est suivi par YouTube<sup>14</sup> (2,56 milliards), WhatsApp<sup>15</sup> (2 milliards) et Instagram (1,47 milliard)<sup>16</sup>.

L'avis sur les réseaux sociaux, adopté le 12 juin 2009 par le groupe de travail de l'Article 29 sur la protection des données,<sup>17</sup> liste trois caractéristiques partagées par les services de réseautage social :

- L'élaboration d'un profil sur base de données à caractère personnel de l'utilisateur.
- L'usage par les réseaux sociaux d'outils afin de mettre à disposition une liste de contacts et de rendre possibles des interactions entre les différents utilisateurs.
- Les outils mis à la disposition des utilisateurs leur permettant de publier leur propre contenu sur les réseaux<sup>18</sup>.

Au moment de son inscription, le nouvel utilisateur devra se créer un identifiant assorti d'un mot de passe, lui permettant ainsi de se créer un « profil ». C'est aussi à ce moment-là qu'il communiquera un certain nombre d'informations le concernant. Cette inscription peut être gratuite ou payante. Néanmoins, dans plusieurs réseaux sociaux, le choix est laissé à l'utilisateur. Par exemple, YouTube propose un service gratuit à ses utilisateurs, mais il est

---

<sup>10</sup> Instagram, <https://www.instagram.com/>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

<sup>11</sup> Pinterest, <https://www.pinterest.fr/>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

<sup>12</sup> TikTok, <https://www.tiktok.com/>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

<sup>13</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 216.

<sup>14</sup> YouTube, <https://www.youtube.com/>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

<sup>15</sup> Whatsapp, <https://www.whatsapp.com/>, s.d., consulté le 5 juillet 2022.

<sup>16</sup> Statista Research Department, « Classement des réseaux les plus populaires dans le monde en janvier 2022, selon le nombre d'utilisateurs actifs (en millions) », disponible sur <https://fr.statista.com/statistiques/570930/reseaux-sociaux-mondiaux-classes-par-nombre-d-utilisateurs/>, janvier 2022, consulté le 20 juillet 2022.

<sup>17</sup> Avis 5/2009, *op. cit.*.

<sup>18</sup> L. PAILLER, *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 17.

possible de payer afin d'avoir accès à un compte premium avec certains avantages comme l'absence de publicités avant le lancement d'une vidéo.

Certains réseaux sociaux ne sont autorisés qu'à partir d'un certain âge. Cependant, la vérification de cette donnée est matériellement impossible au moment de la création du compte. Pour contrer l'utilisation de leur plateforme sans respecter cette règle de limite d'âge, certains réseaux prévoient dans leurs conditions générales d'utilisation la possibilité pour eux de procéder à la suppression du compte s'il s'avère que l'utilisateur n'est en réalité pas âgé d'au moins 13 ans, comme c'est le cas pour Facebook par exemple, ou 18 ans pour les réseaux requérant la majorité de leurs utilisateurs. Cette démarche a pour but de protéger les mineurs.

Le profil que la personne crée doit s'inscrire dans un cadre délimité par la plateforme. Dès lors, il sera personnalisé en fonction de l'organisation qui est imposée par le réseau. Les informations de même nature seront, par exemple, regroupées dans une section commune. La façon dont les contenus publiés sont présentés dépend aussi de la volonté de la plateforme. De plus, les réseaux sociaux mettent en place des outils permettant de partager divers contenus et proposent des services variés. Ainsi, Élise Ricbourg-Attal, chargée d'enseignements à l'Université Toulouse 1 Capitole, aborde par le biais de son ouvrage, la notion de plateformes de réseaux sociaux et explique qu'« outre l'hébergement de textes, elle (la plateforme) peut proposer celui de musique ou de vidéo, voire permettre la mise en place d'un lien hypertexte vers un autre site hébergeant de tels contenus. Elle propose généralement un service de messagerie instantanée ou personnelle »<sup>19</sup>. En fin de compte, il est essentiel que le caractère licite du contenu partagé et, par conséquent, la forme de diffusion du contenu choisie par la plateforme n'impactent pas le fait que la publication a été rendue possible. Cette licéité s'apprécie autant en considération de la loi que des conditions générales d'utilisation édictées par le réseau social<sup>20</sup>. En effet, l'utilisation, en augmentation continue, de ces plateformes ne permet pas à celles-ci de demeurer un espace de non-droit. Il faudra donc nuancer cette idée laissant croire que la liberté d'expression est absolue sur les réseaux sociaux<sup>21</sup>.

Plus largement, les réseaux sociaux font partie de ce qu'on appelle le web 2.0 dont l'approche est « axée sur la contribution dynamique des internautes au contenu et sur

---

<sup>19</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 217.

<sup>20</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibidem*, pp. 216-217.

<sup>21</sup> F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 14.

l'interaction des utilisateurs entre eux »<sup>22</sup>. Il n'est plus seulement question de consulter des contenus statiques, élaborés et postés en ligne par des professionnels du domaine informatique. Désormais, il est possible pour les utilisateurs de réagir entre eux, mais aussi de laisser une réaction à propos d'un contenu consulté en ligne en laissant, par exemple, un commentaire<sup>23</sup>.

De surcroît, les réseaux sociaux peuvent être considérés comme des moyens de promouvoir et d'appuyer des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression et la liberté d'association. Effectivement, ils constituent des mécanismes de communication à grande échelle auxquels chacun peut avoir accès et facilitent également la possibilité de prendre part à la vie politique, sociale et culturelle<sup>24</sup>. Le développement et les nouveautés apportées, entre autres, par les réseaux sociaux ne cessent de faire croître l'économie numérique dans laquelle ces derniers occupent aujourd'hui une place déterminante<sup>25</sup>.

Au fur et à mesure des années, les réseaux sociaux sont en quelque sorte devenus une place publique où chaque utilisateur est libre de s'exprimer en partageant du contenu ainsi que de réagir à celui des autres<sup>26</sup>. Le Comité européen de la protection des données, organe européen indépendant, exprime dans ses Lignes directrices 8/2020 sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux, qui englobent les réseaux sociaux, que « de plus en plus de personnes utilisent les médias sociaux pour rester en contact avec leur famille et leurs amis, pour se constituer un réseau professionnel ou pour créer des liens autour d'idées et d'intérêts communs »<sup>27</sup>.

Au niveau des législations nationales, la notion de plateforme, reprenant les réseaux sociaux, ne fait pas l'objet de définition dans la plupart d'entre-elles. Néanmoins, nous pouvons citer deux significations divergentes apportées à l'échelle nationale. En France, la définition d'opérateur de plateformes a été introduite lors d'une législation ayant trait à la protection des consommateurs. Dès lors, le Code de la consommation français nous informe que « [e]st qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à

---

<sup>22</sup> C. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 166.

<sup>23</sup> C. DE CALLATAÏ, *ibidem*, p. 166.

<sup>24</sup> M. SALMON, et J. DESCHUYTENEER, *op. cit.*, p. 9.

<sup>25</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, « Les prestataires intermédiaires de la société de l'information face au droit commun de la responsabilité extracontractuelle », *A. & M.*, 2017/3, décembre 2018, p. 210.

<sup>26</sup> Commission européenne, « Une Europe adaptée à l'ère du numérique: la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_2347](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2347), 15 décembre 2020, consulté le 5 juillet 2022.

<sup>27</sup> Lignes directrices 8/2020 sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux du Comité européen de la protection des données, 13 avril 2021, p. 4.

titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service »<sup>28</sup>.

Sur le continent américain, un arrêté a été adopté par l'ancien président, Donald Trump, en mai 2020. D'une part, cet arrêté tendait à prévenir l'abus de pouvoir de la part de plateformes en ligne, telles que Twitter et Facebook, lorsqu'il s'agissait de mettre en avant des publications provenant de partis politiques. D'autre part, cet arrêté a eu pour objet de préciser l'exonération dont une plateforme peut bénéficier pour certains contenus diffusés par elle. À cette occasion, une définition des plateformes en ligne a été rédigée. Il convient de préciser qu'elle avait pour but de s'adapter au plus proche des réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter, mais également des moteurs de recherches tels que Google. D'après l'arrêté, les plateformes en ligne englobent « any website or application that allows users to create and share content or engage in social networking, or any genre search engine »<sup>29</sup>. Cette définition a une portée plus restreinte que celle venant de France. De plus, elle ne peut être utilisée que dans le cadre de cet arrêté et ne constitue pas une définition générale applicable à l'ensemble du droit américain<sup>30</sup>.

Nous verrons *infra* que plusieurs législations ont été adoptées au niveau international afin de tenter de règlementer les réseaux sociaux. Celles-ci sont parfois contraignantes, mais elles peuvent aussi consister en des instruments de *soft law* provenant du Conseil de l'Europe

---

<sup>28</sup> Art. L111-7 du code de la consommation, adopté par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECF11524250L/jo/texte> ; cité dans P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Plateformes en ligne et droit de l'Union européenne*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 25-26.

<sup>29</sup> Section 7, Executive Order on Preventing Online Censorship, May 28, 2020, disponible sur <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/executive-order-preventing-online-censorship/>, consulté le 2 juillet 2022. Traduction : « tout site web ou application permettant à ces utilisateurs de partager des contenus ou de profiter des réseaux sociaux, ou tout moteur de recherche de nature générale », cité dans P. VAN CLEYNENBREUGEL, *ibidem*, p. 26.

<sup>30</sup> P. VAN CLEYNENBREUGEL, *ibidem*, p. 26.

ou d'autres institutions et organismes. La complexité qui découle de ces différentes initiatives réside dans les multiples définitions des réseaux sociaux qui en sont données<sup>31</sup>.

## Chapitre 2 – Contenu illicite

Les types de contenus pouvant présenter un caractère illicite ont évolué au fur et à mesure que l'internet est devenu de plus en plus accessible et que les réseaux sociaux ont mis en place des outils permettant aux utilisateurs de publier et partager un nombre grandissant d'éléments. Partant d'un simple texte, il est aujourd'hui possible de partager tous types de fichiers, allant d'une photo à un enregistrement vocal en passant par une vidéo ou encore par des liens internet, des articles de presse ... il y a donc une myriade de potentiels contenus illicites. S'ils le sont, étant donné leur extrême variété quant au fond ou à la forme, ils sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs aspects du droit. Il peut s'agir d'infraction pénale, de responsabilité civile ou encore de sujet se rapportant au droit administratif. Il est donc possible de leur donner des qualifications distinctes<sup>32</sup>.

Tout d'abord, dans un sens large, ce qui présente une contrariété à un texte prescrivant ou empêchant un comportement est considéré comme illicite. Il sera donc contraire à la législation édictée par une autorité gouvernementale. Par exemple, on peut lire à l'article 2, g) de la future législation sur les services numériques<sup>33</sup>, autrement connue sous le nom de *Digital Services Act* et qui provient du droit européen, qu'un contenu illicite consiste en « toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise ».

Lorsque nous nous tournons vers le droit civil, nous remarquons que la conception de l'illicéité est aussi vue à l'occasion de l'analyse du concept de faute. Pour qu'un acte soit qualifié d'illicite, la preuve que ce dernier transgresse une norme de comportement doit être apportée. Cette dernière, si elle est violée, confèrera à l'acte son caractère illicite. Cela peut consister en la transgression d'une loi, mais aussi en la transgression d'une règle coutumière et,

---

<sup>31</sup> A. PONS, e.a., « Contenus illicites en ligne, quelle est l'évolution du régime de responsabilité des hébergeurs ? », *PIN CODE*, 2021, nr. 9, p. 7.

<sup>32</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 369.

<sup>33</sup> Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la Directive 2000/31/CE, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020.

dans ce cas-là, il sera question d'adopter une mauvaise conduite. Cela sera apprécié *in abstracto* par les cours et tribunaux en se référant au comportement d'une personne prudente et diligente placée dans les mêmes conditions. Pour finir, en responsabilité civile, la norme de comportement est également transgressée lorsque des droits sont exercés de façon abusive. Dans ce dernier cas, ce sera le comportement anormal qui donnera au contenu partagé en ligne son caractère illicite<sup>34</sup>.

Ensuite, lorsque l'illicéité ressort de la violation d'une loi, nous pouvons aussi nous retrouver dans le cadre du droit pénal ce qui impliquera une infraction. Cela peut toucher différents domaines de cette branche et consister en des infractions de presse, des violations dans le domaine de la propriété intellectuelle ou encore des contrefaçons variées. En conséquence, les atteintes répertoriées sont multiples et concernent tant les intérêts publics que privés<sup>35</sup>. En outre, il se trouve que le type d'illicéité caractérisant les contenus, que nous retrouvons en ligne, ressort principalement d'une faute pénale<sup>36</sup>.

Enfin, il est également possible de retrouver des contenus qui sont contraires aux conditions d'utilisation élaborées par les plateformes elles-mêmes. Élise Ricbourg-Attal explique que « de manière classique, les plates-formes de réseaux sociaux prohibent les contenus odieux, les contenus à caractère pornographique, les contenus qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle d'autrui et, de manière générale, toute pratique illégale. Certains visent des contenus plus spécifiques comme les activités commerciales ou la diffusion de publicité qui n'auraient pas été autorisées par la plate-forme, mais aussi la publication de documents officiels ou d'informations financières visant autrui »<sup>37</sup>. Concernant ces types de contenus ou d'informations, le réseau se réserve la faculté de procéder à leur retrait dès lors qu'il considère que cela n'est pas en accord avec ses conditions générales d'utilisation<sup>38</sup>.

### Chapitre 3 – Modération

Dans cette section, la notion de modération est brièvement introduite étant donné qu'une analyse plus approfondie sera effectuée dans la suite de ce mémoire.

---

<sup>34</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 27.

<sup>35</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibidem*, p. 57.

<sup>36</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibidem*, p. 139.

<sup>37</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibidem*, p. 217.

<sup>38</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibidem*, p. 217.

## Section 1 – Notion de modération

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), placé sous l'autorité du Comité des Ministres, définit la modération de contenu comme un « processus par lequel une entreprise qui héberge un contenu en ligne évalue la [il]légalité ou la compatibilité avec les conditions de service d'un contenu tiers, afin de décider si certains contenus mis en ligne, ou dont on a tenté la mise en ligne, doivent être rétrogradés (c'est-à-dire laissés en ligne, mais rendus moins accessibles), marqués comme potentiellement inappropriés ou incorrects, démonétisés, non sanctionnés ou retirés, pour tout ou partie du public, par le service sur lequel ils ont été mis en ligne »<sup>39</sup>.

La modération de contenu peut être utilisée pour le traitement de diverses difficultés pouvant apparaître sur les réseaux sociaux. Cet outil permet notamment de combattre des infractions en ligne comme la criminalité grave ou encore des contenus pouvant porter préjudice à un public en particulier.

Des systèmes capables de repérer, par des signalements, les contenus potentiellement en contradiction avec les conditions générales des plateformes ont été mis en place par la majorité des plateformes. Les contenus faisant le plus l'objet de modération automatisée sont ceux concernant l'abus sexuel d'enfants. Ce type de modération peut mener à un retrait automatique du contenu s'il est répertorié comme illicite dans une base de données. Il faut cependant noter qu'avant qu'il soit procédé à leur suppression, une majeure partie des autres contenus repérés par des algorithmes font l'objet d'un examen par des humains<sup>40</sup>.

Concernant le budget consacré à la modération de contenu, une étude récente révèle que les plateformes de taille moyenne et grande affectent 9 % de leur budget annuel à cette modération en interne et que les systèmes automatisés sont développés grâce à un budget allant de 16 à 29 % des dépenses annuelles<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Note d'orientation du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu », exposé des motifs, adoptée lors de sa 19<sup>e</sup> réunion plénière le 19-21 mai 2021, p. 12.

<sup>40</sup> J. BARATA *et al.*, (trad. J. MAMOU *et al.*), *Décrypter la législation sur les services numériques*, S. Nikoltchev (dir.), Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2021, p. 38.

<sup>41</sup> Rapport préparé par Ernst and Young LLP pour le compte du Gouvernement britannique, « Understanding how platforms with videosharing capabilities protect users from harmful content online », [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1008128/EYU](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1008128/EYU)

## Section 2 – Distinction entre la modération et la censure privée

Avant tout, il est primordial de distinguer la censure de la modération. Selon Romain Badouard, Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, il s'agit de modération lorsque, dans un espace d'échange, les discussions entre utilisateurs et les contenus partagés par ceux-ci font l'objet d'un encadrement. Celui-ci résulte de règles propres au réseau social, comme des conditions générales d'utilisations, déterminant ce qu'il est permis de publier ou non sur la plateforme<sup>42</sup>. Ces règles seront ensuite suivies par les modérateurs chargés de les faire appliquer. Pour autant que le but de cette activité soit d'assurer un certain respect entre les utilisateurs, elle est considérée comme légitime. En revanche, on parlera de censure privée lorsque la position des entreprises de réseau social est telle qu'elle leur permet de décider de la suppression de certains contenus contraires à leurs modèles de publication, en se basant sur des critères politiques ou économiques<sup>43</sup>.

---

[K-000140696 EY Report - Web Accessible Publication 2.pdf](#), 2021, consulté le 5 août, cité dans J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>42</sup> Facebook, « Conditions de service », disponible sur <https://www.facebook.com/terms>, *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022 ; Twitter, « Conditions d'utilisations », disponible sur <https://twitter.com/fr/tos>, *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022 ; Instagram, « Conditions d'utilisation », disponible sur <https://www.facebook.com/help/instagram/581066165581870>, *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022 ; YouTube, « Règlement de la communauté », disponible sur [https://www.youtube.com/intl/fr\\_be/howyoutubeworks/policies/community-guidelines/?gclid=Cj0KCQjwgO2XBhCaARIsANrW2X1EGuHojFADM1f4O1AabFcbQSDHi518b\\_HqlZxvDIO2qWeMdq09hVEaAjMwEALw\\_wcB](https://www.youtube.com/intl/fr_be/howyoutubeworks/policies/community-guidelines/?gclid=Cj0KCQjwgO2XBhCaARIsANrW2X1EGuHojFADM1f4O1AabFcbQSDHi518b_HqlZxvDIO2qWeMdq09hVEaAjMwEALw_wcB), *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022.

<sup>43</sup> R. BADOUARD, « Les enjeux de la modération des contenus sur le web », *La revue européenne des médias et du numérique*, 2021, n°59, disponible sur <https://la-rem.eu/2021/11/les-enjeux-de-la-moderation-des-contenus-sur-le-web/>, consulté le 4 août 2022.



## TITRE 2 – TOUR D’HORIZON DE LA LÉGISLATION

Nous allons aborder dans ce titre les différentes législations se rapportant à cette problématique de modération de contenu. Tout d’abord, nous commencerons par voir ce qui est promulgué à l’échelle internationale (chapitre 1). Ensuite, nous nous dirigerons vers le continent européen en débutant avec ce que le Conseil de l’Europe a émis (chapitre 2) et en poursuivant avec la législations provenant de l’Union européenne (chapitre 3). Pour ces chapitres deux et trois, nous verrons en premier lieu la législation contraignante pour ensuite continuer avec la *soft law*. Nous verrons également une future législation de l’Union. Enfin, nous terminerons par évoquer la législation nationale de différents pays (chapitre 4).

### Chapitre 1 – Législation internationale

Bien que nous ne consacrons pas de chapitre à cette question, la liberté d’expression se retrouve au centre de cette question de modération de contenu. Au niveau international, l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 dit que « tout individu a droit à la liberté d’opinion et d’expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit »<sup>44</sup>.

Ensuite, nous pouvons relever les rapports, non contraignants, des rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression. « Le mandat du Rapporteur spécial a été créé par le Conseil des droits de l’homme pour protéger et promouvoir la liberté d’opinion et d’expression, en ligne et hors ligne, conformément aux normes et au droit international des droits de l’homme »<sup>45</sup>. Ces rapporteurs, experts indépendants, sont mandatés par la Commission des droits de l’homme des Nations Unies<sup>46</sup>.

L’ancien rapporteur spécial des Nations Unies, David Kaye, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, a notamment adressé deux rapports en 2018 et en 2019 qui recouvrent la question de la lutte contre les discours de haine et l’incitation

---

<sup>44</sup> Art. 19, Déclaration universelle des droits de l’homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, A/RES/217 (III) ; W. BENEDEK et M. C. KETTEMANN, *Liberté d’expression et internet*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 2014, p. 23.

<sup>45</sup> Nations Unies Droits de l’homme, « Rapporteuse spéciale sur la liberté d’opinion et d’expression », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression>, *s.d.*, consulté le 6 août 2022.

<sup>46</sup> Nations Unies Droits de l’homme, *ibidem*.

à la violence en ligne et plus particulièrement sur les réseaux sociaux<sup>47</sup>. Le premier rapport concerne la modération de contenu en ligne tandis que le deuxième porte sur la protection et la promotion de la liberté d'expression et d'opinion. Tous deux participent à l'élaboration de la part du rapporteur d'une vue d'ensemble des réformes, déjà mises en place ou futures, dans les États à travers le globe. De plus, ils soulignent la difficulté d'aboutir à un même résultat du côté des gouvernements lorsqu'ils élaborent des politiques ayant pour occupation centrale cette lutte contre l'incitation à la haine et à la violence sur les plateformes. Tout cela rend ces rapports instructifs en ce qu'ils représentent une source importante d'informations<sup>48</sup>.

## Chapitre 2 – Législation du Conseil de l'Europe

### Section 1 – Convention européenne des droits de l'homme

Nous pouvons, concernant la liberté d'expression, citer l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que, « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »<sup>49</sup>

La liberté d'expression présente donc plusieurs composantes : la liberté d'opinion et la liberté d'information. Il a été reconnu par la Cour que l'amélioration de l'accès à l'information était en grande partie due à l'internet<sup>50</sup>.

### Section 2 – *Soft law*

Le Conseil de l'Europe peut adopter différents instruments de *soft law*. Nous pouvons citer les recommandations du Conseil des ministres. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, celles-ci peuvent inciter les États membres à les suivre<sup>51</sup>. De plus, l'article 15 du Statut du

---

<sup>47</sup> D. KAYE, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, AGONU, A/HRC/38/35, 6 avril 2018; D. KAYE, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, AGONU, A/74/486, 9 octobre 2019.

<sup>48</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 142.

<sup>49</sup> Art. 10, §1, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>50</sup> Cour eur. D.H., *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, §27.

<sup>51</sup> La Grande Bibliothèque du Droit, « Recommandations du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe relatives à la protection de la liberté d'expression (int) », disponible sur [https://www.lagbd.org/Recommandations\\_du\\_Conseil\\_des\\_ministres\\_du\\_Conseil\\_de\\_l%27Europe\\_relatives\\_%C3%A0\\_la\\_protection\\_de\\_la\\_libert%C3%A9\\_d%27expression\\_\(int\)](https://www.lagbd.org/Recommandations_du_Conseil_des_ministres_du_Conseil_de_l%27Europe_relatives_%C3%A0_la_protection_de_la_libert%C3%A9_d%27expression_(int)), 10 juillet 2015, consulté le 7 août 2022.

Conseil de l'Europe rapporte que « les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux aux dites recommandations »<sup>52</sup>.

Les recommandations qui suivent ont donc été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Selon l'article 13 du Statut, « le Comité des Ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe »<sup>53</sup>. Il est composé des Ministres des Affaires étrangères de chaque État membre du Conseil de l'Europe<sup>54</sup>.

Ces recommandations peuvent concerner plusieurs domaines touchant aux réseaux sociaux. Nous allons en citer quelques-unes.

En 2014, une recommandation a été adoptée sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet. Celle-ci précise notamment que l'obligation de reconnaître à tout être humain les droits de l'homme et les libertés fondamentales accordés par la Convention européenne des droits de l'homme vaut également lorsqu'il s'agit d'une situation en ligne. Ces droits humains ayant un caractère universel et indivisible primeront toujours sur les conditions générales d'utilisations édictées par les entreprises privées à destination des utilisateurs d'internet<sup>55</sup>. Cette recommandation a suivi l'adoption, en 2012, d'une recommandation plus spécifique concernant la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux suite au constat suivant, « le Comité des Ministres a reconnu la valeur de service public d'internet en ce qu'il contribue, avec d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC), à promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ses utilisateurs. Ces réseaux sociaux, qui font partie intégrante de la valeur de service public d'internet, peuvent contribuer à la démocratie et à la cohésion sociale »<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Art. 15, b, Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5 mai 1949.

<sup>53</sup> Art. 13, Statut du Conseil de l'Europe, *ibidem*.

<sup>54</sup> « A propos du Comité des Ministres », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cm/about-cm>, *s.d.*, consulté le 29 juillet 2022.

<sup>55</sup> Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, 16 avril 2014.

<sup>56</sup> Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, 4 avril 2012.

En 2018, le Comité s'est concentré sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet et donne des « lignes directrices à l'attention des États sur les actions à prendre à l'égard des intermédiaires d'internet compte tenu de leurs rôles et de leurs responsabilités »<sup>57</sup>.

En 2020, le Comité des Ministres aux États membres a adopté une recommandation sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme. Ainsi, celle-ci se centre sur l'impact que peuvent avoir les systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme. Il est recommandé aux États de l'Union de « revoir leurs cadres législatifs et leurs politiques, ainsi que leurs propres pratiques en matière d'acquisition, de conception, de développement et de déploiement en cours de systèmes algorithmiques pour s'assurer qu'ils sont en accord avec les Lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation ; de promouvoir leur application dans tous les domaines concernés et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures adoptées, avec la participation de tous les acteurs concernés »<sup>58</sup>.

## **Chapitre 3 – Législation de l'Union européenne**

### **Section 1 – Directive et Règlement**

L'Union européenne avait pour stratégie d'élaborer plusieurs actions législatives qui, selon elle, n'auraient un impact suffisant que si elles étaient adoptées à l'échelle européenne<sup>59</sup>. Nous allons en analyser deux, une directive datant de 2000 et un règlement datant de 2021.

#### **Sous-section 1 – Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur**

##### *§1. Objectifs de la Directive*

L'intention première de cette Directive<sup>60</sup>, dite « Directive sur le commerce électronique », a été de « créer un cadre juridique pour assurer la libre circulation des services

---

<sup>57</sup> Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, 7 mars 2018.

<sup>58</sup> Recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, 8 avril 2020, p. 2.

<sup>59</sup> P. VAN CLEYNENBREUGEL, *op. cit.*, p. 27.

<sup>60</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L178, 17 juillet 2000.

de la société de l'information entre les États membres et non d'harmoniser le domaine du droit pénal en tant que tel »<sup>61</sup>. De plus, la Directive avait pour objectif d'encourager le développement du réseau Internet. Pour y parvenir, un système d'exemption de responsabilité a été élaboré pour les intermédiaires d'internet à certaines conditions<sup>62</sup>.

Au considérant n°41, nous pouvons lire que la Directive « instaure un équilibre entre les différents intérêts en jeu et établit des principes qui peuvent servir de bases aux normes et aux accords adoptés par les entreprises »<sup>63</sup>. Avant l'adoption de la directive, les décisions prises au sujet de la responsabilité des intermédiaires par les États membres ne présentaient pas un degré de cohérence suffisant. Par conséquent, des pays appliquaient un régime plus favorable et moins contraignant et donc le risque de *forum shopping* de la part des intermédiaires était bien présent. L'objectif primaire de cette législation était, dès lors, d'assurer le fonctionnement adéquat du marché intérieur afin d'éviter l'établissement de prestataires dans certains lieux visant l'application d'un régime plus avantageux<sup>64</sup>.

La lutte contre la présence de contenu illicite en ligne n'était pas l'élément central de cette législation. Cependant, on ne peut pas sous-estimer l'influence qu'elle a eue sur la responsabilité des intermédiaires d'internet. Elle en a établi une base en responsabilisant ceux-ci<sup>65</sup>. De plus, la Directive entend appliquer un régime d'exemption de responsabilité aux prestataires intermédiaires. Nous allons analyser le champ d'applications et les conditions de cette exemption dans la partie consacrée à la responsabilité.

La Directive sur le commerce électronique a été transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information et, suite à la promulgation du Code de droit économique, cette loi a été abrogée pour laisser place au livre XII du Code de droit économique qui insère ses dispositions aux articles XII.17 à XII.20.

---

<sup>61</sup> Considérant n° 8 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*

<sup>62</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 208.

<sup>63</sup> Considérant n°41 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*, cité dans H. JACQUEMIN, « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires – État des lieux et perspectives », *Responsabilités et numérique*, N. Colette-basecqz *et al.*, Limal, Anthemis, 2018, p. 65.

<sup>64</sup> H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 65.

<sup>65</sup> M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *R.A.E.*, 2021/1, p. 144.

## §2. *Champ d'application ratione personae*

La directive précise qu'elle s'applique à certains types de services de la société de l'information<sup>66</sup>. Elle n'octroie pas, elle-même, de définition à cette notion de service de la société de l'information, mais elle effectue un renvoi à une autre législation dans son article 2, « on entend par : a) «services de la société de l'information»: les services au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE<sup>67</sup>, telle que modifiée par la directive 98/48/CE; »<sup>68</sup>. La directive à laquelle il est renvoyé a été abrogée. Il faut dès lors aller voir à l'article 1, § 1, b) de la directive 2015/1535/UE<sup>69</sup>. Cet article définit le service de la société de l'information comme « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services »<sup>70</sup>. À la suite de cette définition, l'article précise les termes « à distance », « par voie électronique » et « à la demande individuelle d'un destinataire de service ».

### **Sous-section 2 – Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne**

Outre le cadre de base posé par la Directive sur le commerce électronique et touchant aux contenus illicites, plusieurs législations à caractère spécifique sont en vigueur afin de régler un domaine en particulier concernant la modération de contenu. Certaines visent spécifiquement à réguler les contenus les plus préjudiciables. Nous pouvons citer ce règlement concernant le terrorisme<sup>71</sup>, mais il y a aussi des législations à propos du racisme et de la xénophobie, à propos des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la

---

<sup>66</sup> Art. 1 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*

<sup>67</sup> Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, *J.O.C.E.*, L204, 21 juillet 1998.

<sup>68</sup> Art. 2 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*

<sup>69</sup> Directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, L241, 17 septembre 2015.

<sup>70</sup> Art. 1, paragraphe 1, b) de la Directive 2015/1535/UE, *ibidem*.

<sup>71</sup> Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, *J.O.U.E.*, L172/79, 17 mai 2021.

pédopornographie<sup>72</sup>, à propos du droit d'auteur<sup>73</sup> ... Nous pouvons retrouver ces législations dans le tableau élaboré en 2020, entre autres par Alexandre de Streel, en annexe<sup>74</sup>.

### *§1. Objectifs du Règlement*

Les personnes utilisant internet à des fins terroristes ont bien appréhendé la facilité et la rapidité avec lesquelles les informations peuvent toucher un large panel d'individus. Cela préoccupe l'Union européenne, car les contenus à caractère terroriste publiés sur le web aident au recrutement de sympathisants ou facilitent l'organisation en vue de commettre une infraction. Diverses législations avaient déjà été mises en place dans le but de lutter contre cette problématique notamment la Directive sur le commerce électronique et des instruments de *soft law* (recommandation, code de conduite ...). Cependant les répercussions ne furent pas satisfaisantes et l'adoption d'un Règlement semblait le meilleur outil afin d'atteindre l'objectif d'une lutte efficace contre les contenus à caractère terroriste sur internet et ce, « en imposant un ensemble minimal d'obligations de vigilance aux fournisseurs de services d'hébergement, dont certaines règles et contraintes spécifiques, ainsi que des obligations aux États membres »<sup>75</sup>.

Pour mettre en place son objectif consistant à retirer ou bloquer l'accès à des contenus à caractère terroriste, le Règlement prévoit plusieurs étapes. Tout d'abord, il prévoit que les autorités habilitées émettent une injonction en vue de procéder au retrait du contenu. Suite à cela, le fournisseur de services d'hébergement effectue le retrait ou le blocage. Ensuite, cela conduit à ce que les informations soient conservées, pour finir par la communication au fournisseur de contenu<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335/1, 17 décembre 2011.

<sup>73</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les Directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, L130/92, 17 mai 2019.

<sup>74</sup> Annexe, p. 83, A. de STREEL, cité dans J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, pp. 37-38.

<sup>75</sup> Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, COM(2018) 640 final, 12 septembre 2018 ; E. DELHAISE, « Retrait des contenus terroristes en ligne : l'Union européenne lutte contre la propagande terroriste virtuelle », *R.D.T.I.*, 2021/4, pp. 29-30.

<sup>76</sup> E. DELHAISE, *ibidem*, p. 33.

## §2. Champ d'application

Le champ d'application de ce règlement se trouve à l'article 1er. La recherche consiste en l'établissement de règles cohérentes en matière de lutte contre les contenus à caractère terroristes et le législateur vise donc à établir :

- « Les devoirs de vigilance raisonnables et proportionnés incombant aux fournisseurs de services d'hébergement afin de lutter contre la diffusion au public, par l'intermédiaire de leurs services, de contenus à caractère terroriste et de garantir, le cas échéant, leur prompt retrait ou le prompt blocage de l'accès à ceux-ci;
- les mesures à mettre en place par les États membres, conformément au droit de l'Union et sous réserve des garanties appropriées pour protéger les droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique »<sup>77</sup>.

De plus, ce règlement octroie le pouvoir aux autorités compétentes d'un État européen d'ordonner expressément aux fournisseurs le retrait d'un contenu préjudiciable et présentant un caractère terroriste (art. 3).

Le texte de ce règlement concerne uniquement la question des contenus terroristes diffusés en ligne. D'autres textes européens concernent de nombreux autres domaines où peuvent s'établir des activités illicites comme, par exemple, les discours de haine sur internet ou l'incitation à la violence. Il est vrai qu'il existe de multiples problèmes concernant des contenus illicites pouvant faire l'objet d'une législation générale de la part de l'Europe en vue de lutter contre la diffusion de ces contenus de façon générale. Cependant, même si la Commission européenne a proposé un règlement sur les services numériques, étant donné le statut de *lex specialis* du Règlement 2021/784 consacré aux contenus terroristes, ce dernier restera d'application<sup>78</sup>.

Au niveau du champ d'application *ratione personae*, il « s'applique aux fournisseurs de service d'hébergement qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal, dans la mesure où ils diffusent des informations au public »<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Règlement (UE) 2021/784, *op. cit.* ; E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 30.

<sup>78</sup> E. DELHAISE, *ibidem*, p. 31.

<sup>79</sup> Art. 1, 2<sup>o</sup> Règlement (UE) 2021/784, *op. cit.*.

Il est demandé aux fournisseurs, à l'article 7, d'exposer clairement, dans les conditions générales d'utilisation, la politique qu'ils mettent en place en vue de lutter contre les contenus à caractères terroristes diffusés sur leur plateforme. Cela doit également être assorti d'explications à propos de la façon dont ces mesures fonctionnent<sup>80</sup>.

## Section 2 – *Soft Law*

Plusieurs instruments de *soft law* émanant des institutions de l'Union européenne sont là pour appuyer la Directive. Premièrement, nous pouvons citer la Communication de 2017 de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions dont l'objet est de « lutter contre le contenu illicite en ligne pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne »<sup>81</sup>. Cette communication contient certains principes et orientations ayant pour but que les plateformes en ligne « intensifient la lutte contre le contenu illicite en ligne en coopération avec les autorités nationales, les États membres et les autres acteurs concernés »<sup>82</sup>. Par-là, la Commission vise à « faciliter et à accélérer la mise en œuvre de bonnes pratiques pour interdire, détecter, supprimer et bloquer l'accès au contenu illicite de façon à garantir le retrait effectif de celui-ci, une transparence accrue et la protection des droits fondamentaux en ligne. Elle vise aussi à apporter aux plateformes des précisions sur leurs responsabilités lorsqu'elles prennent des mesures proactives (dites de « bon Samaritain ») pour détecter, supprimer ou bloquer l'accès au contenu illicite »<sup>83</sup>.

Deuxièmement, nous pouvons citer la Recommandation de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne<sup>84</sup> qui a fortement influencé la rédaction du *Digital Services Act* que nous aborderons au chapitre suivant. Cette recommandation suit la communication de la Commission européenne du 28 septembre 2017 et invite les entreprises ainsi que les États de l'Union à prendre un certain nombre de mesures efficaces fixées par la Commission à propos de la recherche et du retrait du « contenu illicite en ligne, du contenu à caractère terroriste, de l'incitation à la haine et à la violence, de la pédopornographie aux produits de contrefaçon aux produits contrefaisants et

---

<sup>80</sup> Art. 7, Règlement (UE) 2021/784, *op. cit.*

<sup>81</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Lutter contre le contenu illicite en ligne. Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne, COM(2017) 555 final, 28 septembre 2017.

<sup>82</sup> Communication de la Commission, *ibidem*, p. 3.

<sup>83</sup> Communication de la Commission, *ibidem*, p. 3.

<sup>84</sup> Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.U.E.*, L63/50, 6 mars 2018.

aux violations du droit d'auteur »<sup>85</sup>. De plus, les États membres sont encouragés à prendre des mesures proactives et donc à retirer tout contenu « lorsque le caractère illicite du contenu a déjà été établi ou lorsque le type de contenu est tel qu'il n'est pas nécessaire de le contextualiser »<sup>86</sup>. La Commission précise, dans son considérant n° 41, que les répercussions de cette Recommandation seront examinées afin d'évaluer si la prise de mesures additionnelles est nécessaire, en adoptant, par exemple, une politique européenne contraignante<sup>87</sup>.

Nous pouvons également nous référer à l'annexe se trouvant en fin de mémoire<sup>88</sup>.

### **Section 3 – Législation future : *Digital Services Act***

Le *Digital Service Act* ou la législation sur les services numériques<sup>89</sup> (ci-après « DSA ») est une proposition de loi présentée par la Commission le 15 décembre 2020. Le 22 avril 2022, un accord politique a été trouvé provisoirement entre le Parlement et le Conseil à propos de cette législation sur les services numériques. Le communiqué de presse publié par la Commission européenne le 23 avril 2022 explique les prochaines étapes : « L'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil est maintenant soumis à l'approbation formelle des deux co-législateurs. Une fois adopté, le DSA sera directement applicable dans toute l'UE et s'appliquera quinze mois ou à partir du 1er janvier 2024, selon la date la plus tardive, après son entrée en vigueur. En ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, le DSA s'appliquera à partir d'une date antérieure, c'est-à-dire quatre mois après leur désignation »<sup>90</sup>.

#### *§1. Objectifs du Digital Services Act*

Le DSA érige de nouvelles règles n'ayant pas encore été observées à l'échelle européenne quant à leur impact sur les plateformes en ligne. Elles ont notamment trait à la responsabilité de ces services s'agissant de contenus illégaux<sup>91</sup>. Par cette proposition, la

---

<sup>85</sup> L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle, « Lutte contre le contenu illicite en ligne », disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr/essentiel-droit-de-la-propriete-intellectuelle/DPI111p2>, 1er mai 2018, consulté le 18 juillet 2022.

<sup>86</sup> Considérant n° 25 de la Recommandation (UE) 2018/334, *op. cit.*.

<sup>87</sup> Considérant n°41, *ibidem* ; X, « Lutte contre le contenu illicite ... », *op. cit.*, p. 8.

<sup>88</sup> Annexe, p. 83.

<sup>89</sup> Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>90</sup> Commission européenne, « Législation sur les services numériques : La Commission se félicite de l'accord politique sur des règles garantissant un environnement en ligne sûr et responsable », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_2545](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2545), 23 avril 2022, consulté le 18 juillet 2022.

<sup>91</sup> Commission européenne, « Législation sur les services numériques... », *ibidem*.

Commission vise à imposer aux plateformes l'adoption un comportement plus actif lors de la recherche et de la suppression des contenus présentant un caractère illicite ou haineux ainsi que de réagir plus rapidement lorsqu'elles reçoivent de la part d'un utilisateur un signalement indiquant qu'un contenu est illicite<sup>92</sup>. Cette Proposition veut impacter largement les contenus en ligne. Nous pouvons lire au considérant n°12 qu' « afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, il convient, aux fins du présent règlement, de donner une définition large de la notion de "contenu illicite" »<sup>93</sup>.

En prenant la forme d'un règlement, cette législation fera office d'une unique norme pour l'ensemble de l'Union afin que les charges imposées aux plateformes, et les droits accordés aux utilisateurs, se trouvant dans celle-ci soient directement d'application, et ce de façon cohérente. Sans cela, il n'est pas garanti que les droits et obligations soient mis à exécution correctement sur le continent et, par conséquent, l'utilité d'introduire de nouvelles règles en serait diminuée<sup>94</sup>. En effet, il existe déjà des initiatives européennes touchant aux services numériques. Cependant, elles ont la plupart du temps dû faire l'objet d'une transposition afin de les rendre applicables en droit national. En proposant un règlement, la Commission entend renforcer l'application homogène des règles qu'il contient dans tous les pays membres. La nouveauté réside dès lors dans cette mise en application au niveau européen puisqu'auparavant, bien que la décision soit prise au niveau européen, la mise en application se faisait au niveau national<sup>95</sup>.

Le choix de la Commission de ce format est donc motivé par la volonté de garantir un degré de protection présentant une certaine homogénéité dans tous les États membres. Un règlement permettra également, dans le cadre du marché intérieur, d'assurer aux entreprises et aux consommateurs une protection analogue de leurs droits, mais aussi de leurs obligations. Cela procurera à ces deux catégories d'acteurs la garantie d'une transparence et d'une sécurité juridique. Nous retrouvons d'ailleurs, dans cette proposition, l'assurance que les droits et

---

<sup>92</sup> M. BAELE, « Le DSA, une "étape historique"? Cinq questions pour comprendre comment l'UE va réguler la jungle du web », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtf.be/article/le-dsa-une-etape-historique-cinq-questions-pour-comprendre-comment-lue-va-reguler-la-jungle-du-web-10980510>, 25 avril 2022, consulté le 6 août 2022.

<sup>93</sup> Considérant n°12 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*

<sup>94</sup> Th. BRETON, « Aperçu : comment la Commission appliquera la DSA et la DMA », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT\\_22\\_4327](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT_22_4327), 5 juillet 2022, consulté le 19 juillet 2022.

<sup>95</sup> European Audiovisual Observatory, « Webinar on the Digital Services Act Package: Transparency of content moderation on social media », disponible sur [https://www.youtube.com/watch?v=c0s9nEbEdT0&ab\\_channel=EuropeanAudiovisualObservatory](https://www.youtube.com/watch?v=c0s9nEbEdT0&ab_channel=EuropeanAudiovisualObservatory), 18 mars 2021, consulté le 2 août 2022.

obligations feront l'objet d'un contrôle harmonieux et que l'ensemble des États appliqueront des sanctions similaires<sup>96</sup>. Cela sera possible grâce à une communication active entre « les autorités de contrôle des différents États membres et au niveau de l'Union »<sup>97</sup>.

## §2. Contenu législatif du Digital Services Act

Premièrement, plusieurs articles de la Proposition de Règlement consacrent des « obligations de transparence et de diligence relatives aux pratiques de modération des contenus »<sup>98</sup>. Celles-ci n'avaient encore jamais été introduites dans le droit de l'Union auparavant. La Proposition innove également en insérant des « procédures de notification et d'action pour les contenus illicites et la possibilité de contester les décisions relatives à la modération de contenu des plateformes »<sup>99</sup> ainsi que l'obligation d'une motivation relative à tout retrait effectué. Nous y retrouvons aussi des normes s'appliquant lorsqu'un compte est suspendu.

Concernant les très grandes plateformes en ligne, d'autres règles, conçues pour assurer un examen approfondi des méthodes de modération de contenu, s'additionnent à celles prévues pour chaque catégorie d'intermédiaires d'internet<sup>100</sup>. En effet, le DSA prévoit un régime général pour tous les types de contenus illégaux en se basant sur un régime variant en fonction de la taille de la plateforme. Plus cette dernière est grande, plus elle aura de responsabilités<sup>101</sup>.

Deuxièmement, il est important de trouver un équilibre entre le développement de l'innovation technologique et le besoin grandissant de sécurité sur internet. Afin d'y parvenir, le DSA propose un régime d'exemption de responsabilité en lui assortissant quelques nouvelles obligations de diligence. Cela permet donc d'innover tout en assurant un internet plus sécurisé qu'auparavant<sup>102</sup>. Ces obligations de diligence concernent plutôt les contenus illégaux que les contenus préjudiciables qui, quant à eux, posent plus de problèmes au niveau de la liberté d'expression<sup>103</sup>. Nous allons analyser cela au fur et à mesure de ce mémoire.

---

<sup>96</sup> Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la Directive 2000/31/CE, exposé des motifs, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020, pp. 7-8.

<sup>97</sup> Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, exposé des motifs, *ibidem*, p. 8.

<sup>98</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p.40.

<sup>99</sup> Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 3.

<sup>100</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p.40.

<sup>101</sup> J. BARATA *et al.*, *ibidem*, p. 139.

<sup>102</sup> J. BARATA *et al.*, *ibidem*, p.40.

<sup>103</sup> European Audiovisual Observatory, *op. cit.*

## Chapitre 4 – Législation nationale

Il y a eu plusieurs initiatives nationales. Nous allons en citer quelques-unes afin d'illustrer que les pays se sentent concernés par cette problématique de modération de contenu en ligne.

### Section 1 – Belgique

Il n'existe pas à ce jour d'initiative belge concernant la modération de contenu. Cependant, comme nous avons pu le voir lorsque nous avons abordé la Directive sur le commerce électronique, la Belgique a transposé cette Directive au livre XII du Code de droit économique qui insère ses dispositions aux articles XII.17 à XII.20. Il s'agit donc du régime applicable en Belgique concernant la responsabilité des prestataires intermédiaires. Ces dispositions ont un effet horizontal, ce qui signifie que tous les types de droits auxquels les prestataires peuvent porter atteinte sont protégés par ces dispositions. Cela résulte de la volonté de l'Union lors de l'adoption de la Directive<sup>104</sup>.

### Section 2 – Allemagne

En Allemagne, la Loi sur l'amélioration du traitement des contenus illicites par les réseaux sociaux<sup>105</sup>, ou « *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* », est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Celle-ci n'avait pas pour objectif de mettre en place de nouvelles obligations en termes de contenu illicite en ligne, mais plutôt de légitimer le droit actuel sur ce sujet. Cela se comprend par le terme « amélioration » utilisé par le législateur allemand. La loi vise donc à normaliser les systèmes mis en place pour traiter les signalements de contenu illicite. Y seront soumis les réseaux sociaux comptant « plus de deux millions d'utilisateurs inscrits en Allemagne »<sup>106</sup>.

### Section 3 – France

En France la Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet du 24 juin 2020<sup>107</sup>, ou « Loi Avia », visait les opérateurs de plateforme en ligne et les moteurs de recherche

---

<sup>104</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 783.

<sup>105</sup> *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, (BGBl. I S. 3352), 1<sup>er</sup> septembre 2017.

<sup>106</sup> F. MEIXNER, « Réseaux sociaux : la lutte contre les contenus haineux en Allemagne », disponible sur <https://www.ifri.org/fr/publications/notes-de-lifri/notes-cerfa/reseaux-sociaux-lutte-contre-contenus-haineux-allemande>, 15 octobre 2019, consulté le 5 août 2022.

<sup>107</sup> Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (1), *J.O.R.F.*, no 0156, 25 juin 2020.

en les obligeant à procéder au retrait des contenus manifestement illicites diffusés (incitation à la haine, racisme ...), dans les 24 heures suivant une ou plusieurs notifications. La loi réduisait à une heure le délai de retrait lorsqu'il s'agissait de contenu à caractère terroriste ou pédopornographique. Cependant, une majorité des dispositions a fait l'objet d'une censure de la part du Conseil constitutionnel français en juin 2020<sup>108</sup> pour plusieurs raisons. Ces dispositions concernaient l'obligation de retrait des contenus illicites, car, selon le Conseil, « le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi »<sup>109</sup>. Le délai de retrait limité posait également problème<sup>110</sup>.

## Section 4 – Royaume-Uni

Hors-Union, nous pouvons citer l'initiative anglaise Online Harms White Paper<sup>111</sup>, ou « Livre blanc sur les préjudices en ligne », d'avril 2019, qui est un livre provenant du gouvernement britannique concernant la lutte contre les contenus ou activités préjudiciables en ligne, légaux ou illégaux, ainsi que les moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité en ligne des utilisateurs<sup>112</sup>.

Néanmoins, toutes ces initiatives ne furent pas suffisantes, et c'est pour cela que l'Union européenne a adopté le paquet législatif sur les services numériques<sup>113</sup> comprenant le DSA.

---

<sup>108</sup> Conseil constitutionnel français, décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, *J.O.R.F.*, no 0156, 25 juin 2020.

<sup>109</sup> Conseil constitutionnel français, *ibidem*, § 6.

<sup>110</sup> Vie publique, « Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/loi/268070-loi-avia-lutte-contre-les-contenus-haineux-sur-internet>, 29 juin 2020, consulté le 5 août 2022 ; E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 39

<sup>111</sup> HM Government, « Online Harms White Paper », disponible sur [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/973939/Online\\_Harms\\_White\\_Paper\\_V2.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/973939/Online_Harms_White_Paper_V2.pdf), avril 2019, consulté le 5 août 2022.

<sup>112</sup> CEOP, « Online Harms White Paper », disponible sur <https://www.thinkuknow.co.uk/professionals/guidance/online-harms-white-paper/>, *s.d.*, consulté le 5 août 2022.

<sup>113</sup> Ce paquet législatif est composé de deux propositions de Règlement de la Commission du 15 décembre 2020 : la loi sur les services numérique (DSA) et la loi sur les marché numérique (DMA).

## TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA MODÉRATION DE CONTENU SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Nous allons à présent exposer le fonctionnement de la modération du contenu. Le premier chapitre concernera la nécessaire mise en ligne d'un contenu (chapitre 1). Ensuite, nous nous concentrerons sur deux mécanismes : la corégulation et l'autorégulation (chapitre 2). Après cela, nous analyserons la responsabilité et le régime d'exemption mis en place (chapitre 3). Nous expliquerons également comment cela est contrôlé (chapitre 4) et quelle est la transparence requise (chapitre 5). Nous terminerons par les sanctions existantes (chapitre 6). Au sein des chapitres 3 à 6, une section sera à chaque fois consacrée à ce qui est proposé dans la future législation sur les services numériques de l'Union européenne. Nous clôturerons d'ailleurs ce titre avec un chapitre exposant les apports de cette future législation (chapitre 7).

### Chapitre 1 – Mise en ligne d'un contenu

Pour rappel, une des principales caractéristiques des réseaux sociaux, en tant que services en ligne, est la mise en relation des utilisateurs en leur permettant de communiquer entre eux. Ça peut soit être visé et n'être dirigé que vers un destinataire précis ou alors être destiné à un public plus large, notamment lorsque le contenu est publié sur une page ou un compte accessibles à un nombre indéterminé d'utilisateurs de la plateforme<sup>114</sup>. Cette interactivité fait passer l'utilisateur d'un rôle passif, lorsqu'il se contente de lire une information, à un rôle actif, car il peut y réagir<sup>115</sup>.

Pour qu'un contenu soit diffusé sur les réseaux sociaux, l'intervention de plusieurs acteurs est essentielle. Au départ de la publication d'un contenu frauduleux, il y a, à chaque fois, un « fournisseur de contenu "intellectuel" »<sup>116</sup>. Il s'agit de l'utilisateur qui va concevoir et publier un contenu visuel, un message vocal ou autre en ligne. La plupart du temps, cela se fera via un poste réalisé par l'utilisateur lui-même ou lors de communications avec d'autres membres du réseau à propos de ce contenu. Cela peut aussi être le fait d'un tiers agissant, par exemple, dans un but commercial en ciblant une catégorie d'individus<sup>117</sup>. Il convient d'ajouter

---

<sup>114</sup> Th. LEONARD, « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 124.

<sup>115</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 370.

<sup>116</sup> Th. LÉONARD, *op. cit.*, p. 124.

<sup>117</sup> Th. LÉONARD, *ibidem*, p. 124.

qu'il arrive qu'une personne, créatrice d'un contenu, ne soit pas celle qui le poste en ligne. En effet, ce contenu peut être repris par une personne tierce qui décide de le publier sur les réseaux. De plus, on peut compter parmi les acteurs de cette diffusion de contenu, les intermédiaires d'internet eux-mêmes, ceux qui fournissent des accès, de même que les moteurs de recherche. La publication d'un contenu se concrétise donc par le concours de deux de ces intermédiaires techniques au moins<sup>118</sup>. Lors de la diffusion d'un contenu, nous les retrouvons en amont du processus tandis que l'utilisateur se trouve, quant à lui, en aval<sup>119</sup>.

Nous remarquons qu'il est possible de concevoir deux différents types d'action lors de la mise en ligne d'un contenu pouvant faire l'objet d'une modération. Premièrement, un contenu présentant un caractère illicite doit être fourni. « Cette fourniture peut être alternativement ou simultanément de nature intellectuelle ou matérielle »<sup>120</sup>. Lorsque le contenu est créé, on parlera de fourniture intellectuelle alors que lorsque l'utilisateur décide de publier ce contenu sur les plateformes, on parlera du deuxième type de fourniture dite « matérielle ». Deuxièmement, concernant ce contenu illicite, il doit être diffusé et, pour ce faire, nous retrouvons les acteurs précités qui sont les fournisseurs d'accès à l'internet et les hébergeurs. L'ensemble des acteurs cités dans ce chapitre n'auront pas une réaction similaire face à un contenu illicite, que ce soit par choix ou par faculté. Par exemple, certains pourront procéder à une modification du contenu alors que d'autres pourront seulement le supprimer ou encore rester neutres en intervenant conformément aux règles de modération auxquelles ils sont techniquement soumis<sup>121</sup>.

Les prestataires de services en ligne ou « exploitants du réseau », ne se contentent pas de simplement transporter une information d'une personne à une autre. Ils communiquent explicitement, à travers leurs conditions générales d'utilisation, les comportements admissibles ou pas. Ces conditions sont mises à disposition de l'utilisateur de façon claire. Il est donc possible pour ce dernier de savoir dans quelles mesures et selon quelles modalités son contenu sera autorisé ou retiré de la plateforme. Ces exploitants ont également à leur disposition les outils leur laissant la possibilité, à l'instar du créateur original du contenu, de retirer ce contenu *ex nunc* ou d'y restreindre l'accès<sup>122</sup>. Pour reprendre les mots de Florence George et

---

<sup>118</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 143.

<sup>119</sup> F. ERNOTTE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>120</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 143.

<sup>121</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibidem*, p. 143.

<sup>122</sup> Th. LÉONARD, *op. cit.*, pp. 124-125.

Jean-Benoît Hubin, « ces acteurs facilitent le processus de transmission ou de diffusion des contenus, produits ou services qui transitent sur le Net, sans être à l’initiative de ceux-ci »<sup>123</sup>.

## Chapitre 2 – Corégulation et autorégulation

Lorsqu’il est question d’encadrer la modération de contenu en organisant une politique déterminée, il convient de prendre en compte les diverses raisons qui justifient de modérer un contenu. En effet, celles-ci sont très variées, à l’instar des types de contenus pouvant être modérés. Afin que la politique mise en place soit des plus efficaces, il est nécessaire de déterminer le but recherché en tenant compte de ces différents types<sup>124</sup>.

Les modèles commerciaux de multiples intermédiaires d’internet reposent en partie ou en totalité sur la nécessité de rassembler des données personnelles afin de les utiliser. La production de ces données a lieu chaque fois qu’un contenu intéresse un utilisateur lorsqu’il parcourt une plateforme. La façon dont est conçu le service proposé par cette dernière peut contribuer à encourager la manière dont l’utilisateur s’investit. Par exemple, lorsqu’il a la possibilité de réagir à un contenu qui l’intéresse par des barres de commentaires par l’apposition d’un « j’aime », il sera incité à s’engager de façon plus poussée et il en sera de même pour la personne créatrice du contenu qui suscite de l’engagement. Il résulte de cela que les plateformes peuvent se retrouver face à une sorte de conflit d’intérêts lorsqu’une publication, donnant lieu à un haut niveau de réaction, présente un caractère illicite. Lors de la mise en place de système reposant sur l’idée d’autorégulation ou de corégulation, il doit être mis en évidence les éventuelles situations présentant un conflit d’intérêts afin de réduire leur apparition<sup>125</sup>.

À côté de la législation propre à l’Union européenne ou aux États, il existe donc des moyens de définir des règles qui sont propres aux réseaux sociaux. Cela passe par l’autorégulation et la corégulation. Nous allons voir comment cela est mis en place et comment cela s’articule avec la législation existante.

Avant toute chose, rappelons que pour qu’une norme soit juridiquement valable, il est nécessaire qu’elle réponde à trois critères. Cela vaut pour tous types de régulations et s’applique ainsi à l’autorégulation et la corégulation. Ces trois critères imposent que la norme soit légitime,

---

<sup>123</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 208.

<sup>124</sup> Note d’orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 39.

<sup>125</sup> Note d’orientation, exposé des motifs, *ibidem*, pp. 39-40.

conforme et effective. La légitimité concerne l'auteur qui est à l'origine de cette norme, la conformité touche à ce que contient la norme et l'effectivité « mesure les garanties de respect de la norme depuis la question de l'information des destinataires de la norme sur son existence, aux modes de contrôle du respect et aux sanctions prévues en cas de non-respect »<sup>126</sup>.

## Section 1 – Corégulation

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a rédigé une note d'orientation expliquant que « lorsque l'État et les acteurs privés coopèrent pour créer un cadre ad hoc afin de résoudre un problème de politique publique, on parle de "corégulation". Elle peut également couvrir les situations dans lesquelles les associations industrielles adoptent des codes dont l'adhésion peut être utilisée pour démontrer le respect des obligations légales »<sup>127</sup>.

Lorsqu'un système de corégulation est mis en place, il est nécessaire que l'État appuie le processus en posant des limites juridiques et en déterminant clairement leur cadre. De plus, afin d'éviter que des actes soient posés arbitrairement par des acteurs privés, il convient de garantir certaines protections<sup>128</sup>. Nous verrons que dans le DSA, certains mécanismes mis en place illustrent cette idée de corégulation.

## Section 2 – Autorégulation

L'autorégulation est définie par le CDMSI comme étant « la réglementation d'une entreprise ou d'un secteur d'activité en vue d'atteindre un objectif industriel ou de politique publique. Elle peut également être mise en œuvre en tant que stratégie visant à éviter la réglementation traditionnelle »<sup>129</sup>. On ne peut utiliser la notion d'autorégulation que lorsque l'État n'exerce aucune pression, qu'elle soit directement ou indirectement adressée à l'entreprise. L'initiative de régulation de son activité doit venir de l'entreprise elle-même. C'est donc uniquement dans cette situation d'absence de pression étatique que l'on peut parler d'autorégulation<sup>130</sup>.

---

<sup>126</sup> Y. POULLET, « Technologies de l'information et de la communication et « co-régulation » : une nouvelle approche ? », *Liber amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 4.

<sup>127</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 44.

<sup>128</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *ibidem*, p. 44.

<sup>129</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *ibidem*, p. 43.

<sup>130</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *ibidem*, p. 44.

Il y a différentes raisons qui poussent les entreprises à s'autoréguler, mais certaines ne permettent pas d'atteindre un objectif de normes efficaces et résolvant les problèmes rencontrés. En effet, il arrive que les entreprises soient motivées principalement par l'intention de contrer l'initiative d'un gouvernement qui voudrait adopter une loi avec le même objet. Dans ce cas-là, la précipitation dans laquelle le projet de l'entreprise verrait le jour pourrait mener à des négligences sur certains points fondamentaux à régler étant donné que l'objectif premier serait de devancer une législation venant de l'extérieur. Nonobstant, il convient de relever qu'il existe une multitude de motivations bénéfiques comme, par exemple et tout simplement, celle de la nécessité manifeste d'élaborer des règles en l'absence d'impulsion donnée par les gouvernements. C'est notamment le cas lorsqu'une entreprise ou un secteur se rend compte qu'il vaudrait mieux mettre en place un système permettant un certain contrôle lorsqu'aucune politique ne s'en préoccupe<sup>131</sup>.

### **Sous-section 1 – Code de conduite**

Les codes de conduites illustrent adéquatement la notion d'autorégulation. Ce sont des actes *sui generis*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas inscrits dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cependant, ils sont adoptés par des juridictions de l'Union et ont pour objectif de faire connaître la position de celles-ci quant à un sujet particulier. Ils ont donc souvent une portée politique.

Le 31 mai 2015, un code de conduite relatif à la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne<sup>132</sup> a été signé par la Commission ainsi que par Google (YouTube), Facebook, Twitter et Microsoft. À la suite de deux colloques organisés par l'Union en 2015<sup>133</sup>, plusieurs instruments de *soft law* ont été adoptés, dont ce code de conduite. En 2018 et 2019, ces acteurs influents dans le monde de la technologie et ayant signé le code lors de son adoption ont été rejoints par d'autres plateformes comme Instagram, Google+, Dailymotion, Snapchat et Jeuxvideo.com<sup>134</sup>. Ce code au caractère non contraignant comporte une liste d'engagements publics ayant pour objectif de lutter contre les discours haineux en ligne. Nous pouvons citer

---

<sup>131</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 49.

<sup>132</sup> Code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne, disponible sur [https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\\_id=42858](https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=42858), 31 mai 2015, consulté le 22 juillet 2022.

<sup>133</sup> Le premier colloque a eu lieu en octobre 2015 et avait pour thème « Tolérance et respect : prévention et lutte contre la haine antisémite et islamophobe en Europe ». Le second concernait l'internet et a eu lieu en décembre 2015.

<sup>134</sup> Note d'information 12522/19 du Conseil pour la justice et les affaires intérieures, « Progress on combating hate speech online through the EU Code of conduct 2016-2019 », 7-8 octobre 2019.

l'engagement de procéder, en moins de 24 heures, à l'examen de la plupart des contenus signalés touchant à ce phénomène illégal. Ensuite, il doit être procédé à leur retrait, voire au blocage de l'accès, lorsque cela s'y prête. Les signataires originaires s'étaient donc engagés à former leur personnel pour leur permettre de procéder à l'examen des signalements admis sous les 24 heures. Il est également demandé aux entreprises des technologies de l'information d'adopter des règles interdisant les discours de haine et d'instaurer des dispositifs permettant que tout contenu signalé soit examiné. Le code a, depuis son adoption, fait l'objet de critiques notamment concernant la grande liberté laissée aux entreprises de fixer ce qui doit être qualifié de discours haineux et ce qui doit être couvert par la liberté d'expression<sup>135</sup>.

Dans le cadre de ce code, il a été décidé par les intervenants que des évaluations régulières seraient mises en place pour, entre autres choses, examiner la mise en œuvre et les effets de ces engagements. De plus, ils se sont entendus sur le fait de continuer à avoir des discussions à ce propos, et ce, pour favoriser la transparence et la possibilité de contre-discours venant, par exemple, des organisations de la société civile<sup>136</sup>. Pour cela, des réunions auront régulièrement lieu et des communications seront faites à propos des évaluations effectuées<sup>137</sup>. De ce fait, la 5<sup>e</sup> évaluation publiée en juin 2020 nous informe que 90 % des contenus ayant été signalés car diffusant un discours de haine ont été examinés dans le délai requis de 24 heures alors qu'en 2016 ce pourcentage atteignait seulement 40 %. Par conséquent, en 2020, 71 % des contenus qualifiés de discours de haine ont été retirés. En 2016, cela ne représentait que 28 %. À l'occasion de cette évaluation, le commissaire chargé de la justice, Didier Reynders, s'est exprimé, « Je salue ces bons résultats. Toutefois, nous ne devrions pas nous satisfaire de ces améliorations et devrions poursuivre dans cette voie. J'invite instamment les plateformes à combler les lacunes observées lors des évaluations les plus récentes, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un retour d'information aux utilisateurs et la transparence. Dans ce contexte, la future législation sur les services numériques fera la différence. Elle créera un cadre européen pour les services numériques et complétera les actions existantes menées par l'UE pour lutter contre les discours de haine illégaux en ligne. La Commission examinera également

---

<sup>135</sup> A. BAILLEUX, N. TULKENS, « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2016, p. 361 ; Note d'information 12522/19, *op. cit.* ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 810.

<sup>136</sup> Les acteurs de la société civile sont des « défenseurs des droits de l'homme, ONG relatives aux droits de l'homme, associations d'avocats, associations étudiantes, syndicats, instituts universitaires, bloggers, ou organisations caritatives agissant auprès de groupes victimes de discrimination qui œuvrent pour un meilleur avenir et partagent la même quête de justice, d'égalité et de respect de la dignité humaine », définition disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/resources/civil-society>, *s.d.*, consulté le 6 juillet 2022.

<sup>137</sup> Code de conduite, *op. cit.*.

la possibilité d'adopter des mesures contraignantes en matière de transparence afin que les plateformes clarifient la manière dont elles réagissent face aux discours de haine illégaux »<sup>138</sup>.

## Sous-section 2 – Conditions générales d'utilisation

Pour commencer, chaque réseau social peut établir ses propres conditions générales d'utilisation (CGU). En droit belge, préalablement à l'acceptation, il est nécessaire que les utilisateurs aient pris connaissance de façon effective de celles-ci et donc que les plateformes de réseaux sociaux aient attiré leur attention sur leur existence et leur application. Lorsqu'ils les acceptent, le consentement des utilisateurs peut être exprès ou tacite. Ces conditions générales délimitent la marge de manœuvre de l'utilisateur sur le réseau, précisent la responsabilité pouvant lier les différents acteurs intervenant sur la plateforme et font également connaître les sanctions que le site se réserve d'appliquer en cas de violation des conditions (retrait de commentaire, suppression de publication, voire même désactivation du compte). Les modalités auxquelles l'utilisateur doit satisfaire afin d'accéder à la plateforme et naviguer dessus sont donc déterminées par les CGU. En outre, nous retrouvons les droits et obligations assortis aux intervenants. Cela peut s'avérer utile pour prévoir dans quelles conditions des règlements de litiges peuvent être mis en œuvre et pour être informé des limites dans lesquelles la responsabilité de l'exploitant du réseau peut être engagée<sup>139</sup>. Enfin, les conditions générales établissent une liste des contenus considérés comme illicites qui feront, dès lors, l'objet d'une suppression sans avertissement de la part du réseau<sup>140</sup>.

Ensuite, afin de faciliter la compréhension de leurs règles, des outils ont été mis en place par les intermédiaires d'internet, ce qui a permis d'éclaircir leurs échanges avec les États. Nonobstant, les méthodes de régulation de ces intermédiaires demeurent mystérieuses et cela crée, selon le rapporteur David Kaye, une forme de « droit des plateformes » où il reste un flou autour de certaines questions. Nous pouvons citer, entre autres, celles au sujet de la responsabilité et celles à propos des outils mis à disposition des utilisateurs pour leur permettre un recours. Bien qu'il soit reconnu internationalement que ce qui s'applique hors ligne doit

---

<sup>138</sup> Commission européenne, « Le code de conduite de l'UE visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne continue de produire des résultats », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_1134](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1134), 22 juin 2020, consulté le 20 juillet 2022.

<sup>139</sup> A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, *op. cit.*, pp. 114-116.

<sup>140</sup> A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, *ibidem*, p. 183.

s'appliquer en ligne, dans les faits, cela est parfois compliqué à mettre en place autant dans le chef des intermédiaires que lors des injonctions légales faites par les États<sup>141</sup>.

Pour finir, nous l'avons dit, les réseaux sociaux peuvent filtrer les contenus grâce à leurs conditions générales d'utilisation et les mettre en avant ou les rendre moins visibles. Ils peuvent également supprimer des contenus de leur plateforme ou même suspendre un compte<sup>142</sup>. De ce fait, il est intéressant de s'attarder quelque peu sur la mise en œuvre réelle de ces CGU par les utilisateurs. La plupart des personnes les signent sans même les lire. Selon une enquête Deloitte de 2017 réalisée aux États-Unis sur 2000 consommateurs, 91 % des personnes ne lisent pas les conditions avant de les accepter et pour les personnes âgées de 18 à 34 ans, ce taux monte à 97 %<sup>143</sup>. Ce taux élevé peut notamment s'expliquer par le fait que certains réseaux sociaux ont des conditions générales très longues. Par conséquent, le temps de lecture peut décourager les utilisateurs<sup>144</sup>. Visual Capitalist s'est basé sur cette enquête et a notamment relevé qu'il fallait presque 14 minutes pour lire les conditions générales de YouTube, plus de 17 minutes pour celles de Facebook, plus de 23 minutes pour Twitter et que les conditions de TikTok atteignaient les 31 minutes<sup>145</sup>. Cependant, ces CGU représentent une partie non négligeable de la réglementation à laquelle chaque utilisateur est soumis. Il est donc important de les lire car elles constituent en partie la loi de chaque réseau social et « nul n'est censé ignorer la loi ». En effet, les utilisateurs se soumettent à ces conditions en les acceptant.

Pour conclure ce chapitre, les deux mécanismes de corégulation et d'autorégulation sont reconnus et acceptés par la Cour européenne des droits de l'homme à condition qu'ils soient assortis d'outils permettant l'exercice concret de recours lorsque des droits garantis font l'objet d'une quelconque violation. La Cour ajoute une exigence lorsqu'il est question de corégulation : l'État doit être impliqué à un niveau suffisamment élevé, notamment en soumettant l'adoption de règles à son approbation. Dans les faits, les deux concepts ne sont pas distinctement appréhendés. En effet, les gouvernements influencent d'une certaine manière l'émergence

---

<sup>141</sup> D. KAYE, Report, 6 avril 2018, *op. cit.*, p. 3.

<sup>142</sup> European Audiovisual Observatory, *op. cit.*.

<sup>143</sup> K. PULVERMACHER, « Who really reads 'terms and conditions'? », disponible sur <https://advancetitan.com/opinion/2021/09/15/who-really-reads-terms-and-conditions#:~:text=According%20to%20Business%20Insider%2C%20a,agreeing%20to%20conditions%20before%20reading.>, consulté le 17 juillet 2022.

<sup>144</sup> J-Y. ALRIC, « Pourquoi personne ne lit les conditions d'utilisation sur Internet », disponible sur <https://www.presse-citron.net/pourquoi-personne-ne-lit-les-conditions-dutilisation-sur-internet/>, 9 janvier 2022, consulté le 16 juillet 2022.

<sup>145</sup> N. LEPAN, « Visualizing the Length of the Fine Print, for 14 Popular Apps », disponible sur <https://www.visualcapitalist.com/terms-of-service-visualizing-the-length-of-internet-agreements/>, consulté le 16 juillet 2022.

d'initiatives de régulation en faisant ressentir une certaine pression. Cela peut aussi provenir d'une anticipation de la part de l'entreprise suite au sentiment qu'une législation est nécessaire ou encore du discours des gouvernements faisant miroiter une législation future<sup>146</sup>.

### Chapitre 3 – Responsabilité et exemption

Il est certain qu'il faut se poser la question de la responsabilité dans ces circonstances et notamment celle des fournisseurs de services en ligne et celle des exploitants de réseaux sociaux sur lesquels circulent et se communiquent des contenus pouvant être considérés comme illégitimes. Pour cela, il faut dans un premier temps cerner et déterminer les générateurs de responsabilité comme cela a été introduit lors de l'explication du concept d'intermédiaire d'internet.

Ces intermédiaires sont des acteurs indispensables à la régulation de l'Internet, c'est pourquoi il est préférable que ces intermédiaires bénéficient d'un régime d'exemption. En effet, ils font partie de ceux à qui on s'adresse lorsque des comportements illicites sont repérés en ligne et qu'il convient de lutter efficacement contre ceux-ci. De ce fait, leur responsabilité est susceptible d'être mise plus fréquemment en cause étant donné qu'ils se retrouvent soumis à de plus en plus d'obligations<sup>147</sup>. Grâce à la directive, s'ils respectent les conditions assorties à ce régime, ils ne seront pas tenus pour responsables aux yeux de la justice. Cette législation leur octroie par-là une sorte de « havre de sécurité » (*safe harbour*) qui protège les prestataires intermédiaires de toute action à leur encontre<sup>148</sup>.

Dans ce chapitre, nous allons analyser la responsabilité qui pèse sur ces intermédiaires à travers la Directive sur le commerce électronique aujourd'hui en vigueur (section 1). Ensuite, nous verrons que le DSA, qui entre bientôt en vigueur, complète l'approche de cette responsabilité (section 2). Pour les deux législations, nous verrons à qui peut se voir appliquer ce régime et si les réseaux sociaux en font partie et quelles sont les conditions pour satisfaire au régime imposé et bénéficier de l'exemption.

---

<sup>146</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 45.

<sup>147</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 211.

<sup>148</sup> A. STROWEL, N. IDE et F. VERHOESTRAETE, « La directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique : un cadre juridique pour l'internet », *J.T.*, 2001/7, février 2001, n° 6000, p. 140 ; F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 211.

## **Section 1 – Régime prévu par la Directive sur le commerce électronique**

Nous allons voir que le régime de responsabilité des intermédiaires d'internet, et plus précisément des réseaux sociaux, est quelque peu difficile à appréhender. Nous verrons qu'un régime général de responsabilité est imposé par la Directive sur le commerce électronique et met en place un régime d'exemption. Pour rappel, le droit belge a transposé cette Directive dans le CDE et c'est à cet endroit que nous retrouverons le régime applicable. Tout d'abord, il sera question de déterminer quels sont les bénéficiaires du régime prévu par la Directive (sous-section 1) en passant par le statut des intermédiaires (§1) afin de voir s'il existe déjà un cadre légal pouvant leur être appliqué et, si tel n'est pas le cas, voir ce qui s'applique spécifiquement à ces acteurs. Ensuite, nous évoquerons les questions soulevées notamment par rapport au terme « rémunération » (§2). Nous clôturerons cette sous-section en abordant la jurisprudence. Enfin, nous analyserons les conditions du régime d'exemption (sous-section 2) et ses limites (sous-section 3).

### **Sous-section 1 – Bénéficiaires**

Nous allons analyser ce régime particulièrement au regard des réseaux sociaux. Pour rappel, nous avons vu que dans la Directive sur le commerce électronique il convient d'entendre par service de la société de l'information « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ». Ainsi, pour commencer, nous allons développer ce que revêt la notion de bénéficiaire et poursuivre avec l'analyse de la notion de rémunération.

#### *§1. Qui sont les bénéficiaires de ce régime ?*

Pour commencer, nous avons vu que le champ d'application de la directive précise qu'elle s'applique à certains types de services de la société de l'information. Pour entrer dans le champ d'application de la directive, il faut donc accomplir un service de la société de l'information.

Ensuite, il existe différents types d'intermédiaires identifiés par la doctrine tels que les fournisseurs d'infrastructures, les fournisseurs d'accès et les fournisseurs de services. Les réseaux sociaux font partie de cette dernière catégorie. Au sens de la Directive, nous avons vu la définition qu'elle donnait des prestataires intermédiaires. De plus, la Directive établit les

différents types d'activités des intermédiaires et distingue le transport, l'hébergement et le stockage de données. En outre, ces trois activités vont octroyer à l'intermédiaire un régime exonératoire de responsabilité<sup>149</sup>.

Nous allons voir ici dans quelle mesure le régime établi par la Directive sur le commerce électronique est applicable aux intermédiaires de services, et par conséquent, aux réseaux sociaux. Afin de déterminer si les réseaux sociaux peuvent bénéficier de ce régime, il est important que l'activité requérant, selon l'acteur, la protection de la directive puisse être qualifiée de « prestation de stockage de contenus apportés par des destinataires du service »<sup>150</sup>. Il est donc question de déterminer le statut du réseau social en tant qu'hébergeur ou en tant qu'éditeur. Ainsi, c'est à ce moment-là que le caractère complexe du prestataire du web 2.0 va apparaître. En effet, « il est à la fois éditeur à raison de l'architecture choisie pour le site, des rubriques proposées et hébergeur au regard de l'activité de stockage des annonces, messages, commentaires... postés par ses utilisateurs »<sup>151</sup>. La discussion tourne autour des critères qui distinguent les activités d'hébergement et d'édition et, de ce fait, ce type d'intermédiaire rend la frontière entre ces deux notions plus floue<sup>152</sup>.

Lors de l'émergence des intermédiaires de service sur internet, de vives discussions ont animé le monde juridique. En effet, il n'existait pas de cadre légal dans lequel ils pouvaient être intégrés facilement. Cela résultait du fait qu'ils se consacraient à de la fourniture de contenu et à de la diffusion, et ce, de façon concomitante alors que, jusque-là, les acteurs déjà présents sur internet n'exerçaient qu'une seule de ces deux activités à la fois. Comme précisé dans le chapitre relatif au concept de réseau social, le profil que l'utilisateur crée doit s'inscrire dans un cadre délimité par la plateforme et il en est de même pour le contenu que l'utilisateur partage<sup>153</sup>. Thierry Léonard développe, à propos de l'exploitant de réseau social, qu'il « est impliqué dans la conception et la gestion de la plateforme, [il] influe directement sur sa structure, ses conditions d'accessibilité et d'utilisation, ses interfaces avec les utilisateurs et les catégories de contenus que les tiers peuvent enregistrer ou faire transiter, il édite parfois du

---

<sup>149</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 209.

<sup>150</sup> C. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 167.

<sup>151</sup> C. DE CALLATAÏ, *ibidem*, p. 167.

<sup>152</sup> E. MONTERO, «Les responsabilités liées au web 2.0», *R.D.T.I.*, 2008, livr. 32, p. 375.

<sup>153</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 370.

contenu propre et permet à des tiers – annonceurs ou autres – d’en transmettre aux membres/utilisateurs, etc.»<sup>154</sup>

Les cours et tribunaux ont longtemps débattu au sujet du statut des intermédiaires de services afin de décider s’ils devaient être considérés comme des hébergeurs ou comme des éditeurs. Ces intermédiaires ne se contentent pas de stocker des informations sur leur plateforme, leur activité allant plus loin que ça. Dès lors, ils ne se contentent pas d’héberger des contenus. Il n’est donc pas évident d’affirmer que le régime applicable aux hébergeurs s’applique entièrement à eux. Par rapport au statut d’éditeur, il est vrai qu’ils ne sont pas créateurs du contenu qui est publié et qu’ils ne décident pas de sa publication. Néanmoins, ils peuvent avoir un impact plus ou moins important sur cette dernière. Dès lors, ils oscillent donc entre ces deux qualifications, car ils ont plus de prérogatives qu’un hébergeur, mais ne revêtent cependant pas entièrement le statut d’éditeur. La jurisprudence s’est donc souvent posé la question de la qualification adéquate à donner à ces acteurs<sup>155</sup>.

Pour ce qui est des intermédiaires, ceux-ci revendiquent le statut d’hébergeur et donc de pouvoir bénéficier du régime accordé aux hébergeurs. Cependant, comme nous l’avons précisé, ils exercent des activités de stockage et de traitement des contenus ce qui leur donne en quelque sorte un statut hybride. La doctrine avait développé une approche fonctionnelle de ces activités afin de déterminer celles qui entraient dans les conditions de l’exemption et celles qui ne pouvaient pas en profiter, n’étant pas reconnues comme étant des activités d’hébergement. Selon cette approche, il était possible que l’intermédiaire profite du régime dérogatoire pour une partie de ses activités. Pour l’autre partie ne rentrant pas dans le champ d’application, qui ne rentrerait donc pas dans le champ d’application, l’intermédiaire serait soumis au droit commun et donc également à son régime de responsabilité<sup>156</sup>.

Lorsque nous analysons la doctrine, nous remarquons donc que qualifier les intermédiaires de services est une tâche plutôt complexe et qu’il n’est pas évident de l’assimiler simplement à un régime existant. Cela peut également s’expliquer par le régime proposé par la Directive sur le commerce électronique qui s’est vu dépassé par l’ampleur grandissante du web 2.0 et par l’apparition de plus en plus d’intermédiaires de service. Les concepts consacrés dans

---

<sup>154</sup> Th. LÉONARD, *op. cit.*, p. 126.

<sup>155</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 248.

<sup>156</sup> S. DUSOLLIER et E. MONTERO, «Des enchères et des fleurs, de l’usage de marques à la responsabilité de l’intermédiaire: le bouquet contrasté des arrêts *eBay* et *Interflora* », *R.D.T.I.*, 2011, p. 182.

cette législation se sont vus attribuer une interprétation extensive par la doctrine et la jurisprudence afin de faire évoluer le sens de la directive, et notamment le concept d'hébergeur, pour pouvoir englober ces nouveaux acteurs du web 2.0<sup>157</sup>. En effet, le texte n'a fait l'objet d'aucune modification et est donc resté silencieux quant à leur sort.

La Cour de Justice, quant à elle, n'adopte pas simplement l'approche fonctionnelle et prévoit une analyse qui a vocation d'englober plus d'activités. C'est grâce à un mouvement lancé par la Cour de justice qu'une lecture évolutive de certains concepts de la Directive a été rendue possible<sup>158</sup>.

Cette interprétation évolutive provient d'un arrêt *Google France* rendu en mars 2010<sup>159</sup>. Dans cet arrêt, « la Cour a jugé que l'exonération de responsabilité prévue pour les prestations d'hébergement pouvait s'étendre au prestataire d'un service de référencement payant, tel que le service adwords proposé par Google, pour les informations stockées dans le cadre de ce service, pour autant que le comportement du prestataire « se limite à celui d'un "prestataire intermédiaire" au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 de cette directive »<sup>160</sup>. Au paragraphe 120 de l'arrêt, nous pouvons lire que si le fournisseur d'un service de moteur de recherche « n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées »<sup>161</sup>, alors il pourra profiter du régime dérogatoire. Par-là, les juges rappellent que l'exemption prévue repose principalement sur le fait que l'hébergeur, vis-à-vis d'un contenu publié en ligne, adopte un comportement « passif » et « neutre »<sup>162</sup>. Il est intéressant de constater que la Cour de justice a effectué une transposition de cette jurisprudence et l'a appliquée à d'autres prestataires du web 2.0 et notamment aux réseaux sociaux. Les juges de cette Cour considèrent que les activités de ces intermédiaires peuvent être qualifiées de stockages d'informations d'utilisateurs.

En conséquence, si lors de cette activité les intermédiaires ont agi de façon neutre en traitant ces informations de façon exclusivement technique, ils se verront reconnaître le statut

---

<sup>157</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 208.

<sup>158</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 210.

<sup>159</sup> C.J.U.E., *Google France*, 23 mars 2010, aff. C-236/08 à C-238/08.

<sup>160</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 219.

<sup>161</sup> C.J.U.E., *Google France*, *op. cit.*, §120.

<sup>162</sup> A. CRUQUENAIRE, « Google AdWords : la Cour de justice a-t-elle rendu un arrêt de principe ? », *R.D.T.I.*, 2010, nr. 3, 149 ; A. STROWEL, *Net Neutrality in Europe - La neutralité de l'internet en Europe*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 22.

d'hébergeur. Ainsi, le régime d'exemption pourra être leur être assorti<sup>163</sup>. Nous pouvons également ajouter que si un contenu mis en ligne est illicite, étant donné que les plateformes de réseaux sociaux ne sont pas les créatrices originaires de ces informations, il est admissible qu'elles n'en soient pas responsables. C'est pour cela qu'en principe, il est reconnu qu'elles peuvent profiter du régime dérogatoire<sup>164</sup>. Florence George et Jean-Benoît Hubin relèvent cependant que « ces activités complémentaires au service principal offert par le prestataire de services peuvent avoir pour effet de lui faire perdre la neutralité exigée par la Cour de justice, et lui procurer une certaine forme de connaissance des contenus qu'il héberge »<sup>165</sup>. Cela pourrait potentiellement avoir pour conséquence que le réseau ne puisse susciter le bénéfice de l'exemption de responsabilité de l'article 14 de la Directive sur le commerce électronique<sup>166</sup>. En effet, malgré l'élargissement de la notion, le régime visant à s'appliquer aux hébergeurs ne peut donc pas être purement et simplement appliqué à tous ces nouveaux prestataires de service agissant en tant qu'intermédiaires.

Dès lors, il est intéressant de retenir que lorsque le terme « intermédiaire » est utilisé dans la Directive, il ne faut plus l'entendre restrictivement comme lors de l'introduction de cette dernière, car aujourd'hui cela va plus loin<sup>167</sup>.

## §2. *Notion de rémunération*

Nous pouvons voir que le champ d'application de la Directive mentionne que le service est « presté normalement contre rémunération ». Cependant, nous rappelons qu'un nombre important de réseaux sociaux mettent à disposition un service gratuit pour tout utilisateur. La rémunération qu'ils perçoivent provient en grande partie de la contrepartie des annonceurs publicitaires lorsque les réseaux procèdent à la revente d'informations recueillies auprès des utilisateurs à ces annonceurs. Dans la directive se trouve le considérant n°18 qui permet, à sa lecture, de voir que celle-ci donne une interprétation extensive de l'exigence d'une rémunération résultant du service en ligne. « Les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne (...). Dans la mesure où ils représentent une activité économique, ils s'étendent à des services qui ne sont pas

---

<sup>163</sup> C.J.U.E., *L'Oréal c. eBay*, 12 juillet 2011, aff. C-324/09, § 113, cité dans F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 219.

<sup>164</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 224.

<sup>165</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 224.

<sup>166</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 224.

<sup>167</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 212.

rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des informations en ligne ou des communications commerciales, ou ceux qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données (...)»<sup>168</sup>.

La Cour de Justice a suivi cette idée de rémunération par les revenus que les publicités engendrent et l'a confirmé lors de l'arrêt de 2010 que nous avons abordé lors de l'explication de l'interprétation évolutive de la Directive sur le commerce électronique. Cet arrêt rassemble plusieurs affaires, qui nous offrent un autre enseignement intéressant. Cette affaire impliquait Google Adwords, aujourd'hui Google Ads, qui est un « service de référencement payant qui permet à toute personne d'acheter des mots clés et de les associer à son site, afin que ce site soit proposé parmi les résultats de recherche présentés aux internautes qui auraient encodé ces mots clés »<sup>169</sup>. Ce service a été assigné par la marque Vuitton, car le logiciel de Google avait permis à des annonceurs d'acheter des mots clés coïncidant avec sa marque et ces utilisateurs avaient donc la possibilité de recourir à la marque afin de créer des référencement. Une question préjudicielle fut donc posée à la Cour de justice qui indiqua que « le seul fait que l'intermédiaire finance son activité de stockage par de la publicité ne permet pas de le priver du bénéfice du régime de responsabilité spécial des hébergeurs »<sup>170</sup>. Dans le cas d'espèce, la rémunération perçue par Google résultait de la quantité de clics effectués sur les liens mis à disposition<sup>171</sup>. La Cour de Justice l'a encore confirmé dans l'arrêt *Papasavvas* du 11 septembre 2014 en énonçant que la notion de fournir un service presté normalement contre rémunération « englobe des services fournissant des informations en ligne pour lesquels le prestataire est rémunéré non pas par le destinataire, mais par des revenus générés par des publicités diffusées sur un site internet »<sup>172</sup>.

Cette jurisprudence a ensuite été adoptée par les États membres. Par exemple, dans le mois qui a suivi cet arrêt, le Tribunal de Grande Instance de Paris a qualifié d'hébergeur la plateforme Facebook, qui est un réseau social qui génère la plupart de ses revenus grâce à des annonceurs publicitaires. Le Tribunal a donc convenu que la plateforme défenderesse « n'est pas l'éditeur des contenus publiés, mais un prestataire technique dont l'activité est d'offrir un

---

<sup>168</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 212.

<sup>169</sup> C. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 169.

<sup>170</sup> C.J.U.E., *Google France*, *op. cit.*, cité dans C. DE CALLATAÏ, *ibidem*, p. 169.

<sup>171</sup> C. DE CALLATAÏ, *ibidem*, p. 169.

<sup>172</sup> C.J.U.E., *Papasavvas*, 11 septembre 2014, aff. C-291/13, § 30 cité dans H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p.68.

accès à des services de communication au public en ligne »<sup>173</sup>. En conséquence, même si l'accès à la plateforme n'est pas payant pour ses utilisateurs, celle-ci entrera tout de même dans le champ d'application de la Directive sur le commerce électronique<sup>174</sup>.

### §3. *État de la jurisprudence*

En Europe, de multiples décisions ont été prises par les juridictions nationales concernant la responsabilité des intermédiaires de services dans le cadre d'hébergement de contenu. Parmi les sites collaboratifs du web 2.0 qui hébergent des contenus provenant de tiers, nous pouvons citer Facebook, Dailymotion, Netlog, YouTube ... ceux-ci, et d'autres, ont déjà fait l'objet de controverses judiciaires<sup>175</sup>. Nous pouvons notamment citer les affaires *Lafesse c. MySpace* et *Lafesse et autres c. Dailymotion et autres* jugées par le Tribunal de Grande Instance de Paris en 2007 et 2008<sup>176</sup>. Dans la première affaire, le Tribunal a reconnu la qualité d'éditeur à MySpace alors que dans la deuxième affaire, le Tribunal a jugé que Dailymotion avait agi en qualité d'hébergeur.

Les juridictions européennes ont rendu plusieurs arrêts concernant entre autres le statut des intermédiaires de services, la portée de leur responsabilité et l'interprétation de la Directive sur le commerce électronique qui doit en être faite. Cependant, il n'y a pas eu d'arrêt notable concernant le statut des réseaux sociaux en tant que tel et leur responsabilité vis-à-vis du contenu qui est publié sur leur plateforme au niveau européen. Certains arrêts concernent un peu plus largement les devoirs et responsabilités d'autres sites collaboratifs du web 2.0 comme des portails internet. À ce titre, nous pouvons évoquer l'arrêt *Delfi c. Estonie* du 16 juin 2015 rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, la Cour a précisé qu'elle limitait expressément la portée de son arrêt « aux sites exploités à des fins « professionnelles » et « commerciales », « qui publient des articles sur l'actualité rédigés par des

---

<sup>173</sup> T.G.I. Paris, 13 avril 2010, *Hervé G. c. Facebook*, disponible sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net), cité dans C. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 169.

<sup>174</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, pp. 211-212.

<sup>175</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 789.

<sup>176</sup> T.G.I. Paris, réf., 22 juin 2007, *Lafesse c. MySpace*, disponible sur <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-ordonnance-de-refere-22-juin-2007/>, 9 juillet 2007, consulté le 6 août 2022 ; T.G.I., Paris, 15 avril 2008, *Lafesse et autres c. Dailymotion et autres*, disponible sur <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-3eme-chambre-1ere-section-jugement-du-15-avril-2008-2/>, 25 avril 2008, consulté le 6 août 2022, cités dans F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 789.

services et qui invitent les lecteurs à les commenter » (§ 115) »<sup>177</sup>. Cela ne peut donc pas être simplement appliqué aux réseaux comme Twitter et Facebook, par exemple.

Nous pouvons ajouter, en ce qui concerne la jurisprudence européenne, que des renvois sont parfois faits entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européenne. Cela a pour objectif qu'au travers de la jurisprudence émanant de ces deux Cours, un assortiment de règles présentant une certaine cohérence se construise. Celui-ci permettra aux intermédiaires d'avoir une référence, bien que lacunaire, concernant le régime de responsabilité qui leur est applicable en Europe<sup>178</sup>.

### **Sous-section 2 – Conditions de l'exemption**

Nous avons vu que la notion d'hébergeur pouvait englober les réseaux sociaux. Nous allons donc voir quelles sont dans cette Directive les conditions qu'un hébergeur doit remplir afin d'être exonéré en cas de contenu illicite mis en ligne sur sa plateforme. Selon l'article 14 de la Directive, il y a deux conditions devant être remplies par le prestataire :

« a) Le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, ou ; b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible »<sup>179</sup>.

En outre, la législation précise à l'article 15 que ces intermédiaires ne sont pas soumis à une obligation de surveillance, peu importe leur type d'activité, et qu'ils ne doivent pas procéder à un examen des faits circulant sur leur plateforme et présentant un caractère illicite.

Ensuite, nous pouvons évoquer l'idée derrière le considérant n°46 de la Directive indiquant que les prestataires de services doivent intervenir immédiatement dès lors que l'existence d'un contenu illicite est portée à leur connaissance ou qu'ils s'en rendent compte par eux-mêmes. L'intervention consiste en la suppression de l'information préjudiciable ou l'empêchement d'y accéder. Cette responsabilité incombe également aux plateformes en ligne.

---

<sup>177</sup> Cour eur. D.H. (Gde. ch.), *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. no 64569/09, §115 cité dans J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre de 2014 à décembre 2019 », A.&M., 2020, nr. 1, p. 8.

<sup>178</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 790.

<sup>179</sup> Art. 14 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*.

En effet, si cela n'est pas réalisé conformément à la Directive, aucun des intermédiaires ne pourra se prévaloir de cette limitation de responsabilité<sup>180</sup>. Pour ces raisons, nous verrons plus loin qu'au regard de la nouvelle législation proposée par la Commission sur les services numériques, le DSA, ces obligations touchant à la responsabilité sont moindres et ont un plus faible impact sur les intermédiaires dans le cadre de la Directive<sup>181</sup>.

### **Sous-section 3 – Limites de l'exemption**

Il se peut que des prestataires de services se retrouvent hors du champ d'application du régime d'exemption. Ils ne pourront donc pas se prévaloir des articles 12 à 14 de la Directive. Dans ce cas, ils se verront à nouveau soumis aux règles de droit commun concernant la responsabilité extracontractuelle<sup>182</sup>. La difficulté lorsqu'il convient de rechercher un régime de responsabilité, est qu'il existe une multitude d'activités exercées par les intermédiaires d'internet et qu'il y a énormément de contenus illicites différents pouvant se retrouver sur les réseaux. Pourtant, ces deux constats ont un impact important sur la détermination du régime applicable aux intermédiaires. C'est pourquoi les régimes pouvant être appliqués proviendront soit de la Directive, soit du droit commun<sup>183</sup>.

Pour finir, nous notons qu'au fur et à mesure des années, des législations particulières ont vu le jour. Par conséquent, la responsabilité qui pèse sur les intermédiaires a parfois évolué dans certains domaines. À titre d'exemple, nous citons la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché numérique<sup>184</sup> qui prévoit un régime de responsabilité face à ces droits.

## **Section 2 – Régime prévu par le *Digital Services Act***

Nous allons analyser dans cette section le régime prévu dans la future législation sur les services numériques. Premièrement, nous évoquerons les bénéficiaires du régime de responsabilité prévu dans cette législation (sous-section 1). Deuxièmement, nous exposerons le régime de responsabilité en tant que tel (sous-section 2). Troisièmement, nous aborderons la possibilité de suspendre un compte dans le chef des intermédiaires en ligne (sous-section 3).

---

<sup>180</sup> Considérant n°46 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*.

<sup>181</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 144.

<sup>182</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 211.

<sup>183</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 370.

<sup>184</sup> Directive (UE) 2019/790, *op. cit.*.

## Sous-section 1 – Bénéficiaires

La Proposition de Règlement, *Digital Services Act*, répartit les intermédiaires en ligne en différentes catégories. On en retrouve quatre et, telle une poupée russe, on définit d'abord la catégorie la plus large pour finir par une plus petite catégorie. La première sera soumise à des règles moins exigeantes et moins nombreuses en comparaison avec les suivantes. En effet, le DSA finit par la dernière catégorie à laquelle un nombre plus important de règles s'appliquera, et ce, de façon plus stricte<sup>185</sup>. Voici les quatre catégories déterminées par le DSA :

1. **Les fournisseurs de service intermédiaire.** Ils représentent la catégorie prise le plus largement et concernent un des services qui suit :
  - « un service de «simple transport» consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication;
  - un service de «mise en cache» consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires;
  - un service d'«hébergement» consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier »<sup>186</sup> ;
2. **Les fournisseurs de services d'hébergement.** Ils « stocken[t] des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier. Cette catégorie comprend les fournisseurs de services de « cloud », de partage de fichiers et d'hébergement de sites web »<sup>187</sup>.
3. **Les plateformes en ligne.** Conformément au considérant n°13 du DSA, « les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux ou les places de marché en ligne, devraient être définies comme des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur

---

<sup>185</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>186</sup> Art. 2 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>187</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 39.

demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande »<sup>188</sup>.

4. **Les très grandes plateformes en ligne.** Selon l'article 25 du DSA, celles-ci correspondent aux « plateformes en ligne fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions »<sup>189</sup>. Par rapport à la population de l'Union européenne, ce chiffre correspond à 10 % de sa totalité. On retrouve dans cette catégorie la majorité des GAFAM<sup>190</sup>.

## Sous-section 2 – Responsabilité et exemption

Au niveau de la responsabilité prévue par le DSA, celui-ci n'a pas pour finalité d'abroger purement et simplement le régime de base prévu dans la Directive sur le commerce électronique. Il laisse subsister l'essentiel des dispositions sur la responsabilité soumise à condition des intermédiaires et cela se lit à son article 5 qui est en grande partie semblable à l'article 14 de la Directive sur le commerce électronique également sur les fournisseurs de services d'hébergement.

Concernant les exemptions prévues dans la Directive, nous pouvons voir qu'elles se retrouvent également dans le DSA et nous pouvons lire dans le considérant n°17 qu'elles ont lieu « pour tout type de responsabilité ». Ensuite, le considérant n°6 ajoute que cette proposition a vocation à ne s'appliquer « qu'aux services intermédiaires », qu'ils soient établis en Europe ou hors Europe<sup>191</sup>. Nous retrouvons à l'article 5 les deux conditions pour que l'hébergeur ne soit pas responsable. Dès lors, il faut que le fournisseur,

« (a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances révélant une activité ou un contenu illicite, ou ; (b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agisse promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible »<sup>192</sup>.

---

<sup>188</sup> Considérant n°13 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>189</sup> Art. 25 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *ibidem*.

<sup>190</sup> Acronyme regroupant Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft ; J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>191</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 77.

<sup>192</sup> Art. 5 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

De plus, l'article 14 de la DSA aborde les mécanismes de notification et d'action qui doivent être mis en place par les plateformes en ligne. Nous ne retrouvons pas de définition de contenu illicite dans ce contexte malgré qu'il soit à la base de ces mécanismes. Il convient par conséquent de se référer à la définition déjà citée plus haut de l'article 2, point g) du DSA<sup>193</sup>. Avec ces procédures par lesquelles les utilisateurs peuvent notifier et agir face à un contenu illicite, la proposition poursuit comme objectif de rendre l'environnement en ligne plus sécurisé pour les utilisateurs tout en leur garantissant une protection des droits fondamentaux plus accrue<sup>194</sup>.

### **Sous-section 3 – Suspension d'un compte**

Outre les deux possibilités déjà rencontrées dans la Directive sur le commerce électronique de supprimer ou restreindre l'accès du contenu, le DSA prévoit d'imposer dans le chef des plateformes que tous comptes considérés comme récidivistes en ce qu'ils publient souvent des contenus à caractère illicite soient suspendus et ne bénéficient donc plus des services proposés par les plateformes<sup>195</sup>. Cela est exprimé au considérant n°47 du DSA, « (...) sous certaines conditions, les plateformes en ligne devraient suspendre temporairement leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. Cela est sans préjudice de la liberté des plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenu manifestement illicite lié à des infractions graves. Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière suffisamment détaillée, de cette possibilité. Les décisions prises à cet égard par les plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. (...) »<sup>196</sup>

À ce propos, nous pouvons relever que cette solution a été rencontrée aux États-Unis dans le cadre de l'action de Donald J. Trump et al. contre Twitter INC<sup>197</sup>. Cela faisait suite à la suspension par le réseau social du compte de l'ancien président en janvier 2021. Pour appuyer

---

<sup>193</sup> Pour rappel, l'article 2, g) de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *ibidem*, énonce qu'un contenu illicite consiste en « toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise ».

<sup>194</sup> Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 3.

<sup>195</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 145.

<sup>196</sup> Considérant n°47 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>197</sup> United States District Court Northern District of California, Donald J. Trump, et al. v. Twitter INC, et al., May 6, 2022, 21-cv-08378-JD.

la demande, les avocats de Mr Trump et des autres plaignants avaient avancé quatre arguments différents, dont la limitation de la part du gouvernement de la liberté d'expression (1<sup>er</sup> amendement). Néanmoins, le juge californien a décidé que la plainte devait être rejetée dans son entièreté. La possibilité pour Twitter de suspendre des comptes dans ce cadre-là reste donc d'actualité. Des poursuites ont également été déposées par Donald J. Trump à l'égard de Facebook, et YouTube, mais à ce jour, aucune décision n'a été prise<sup>198</sup>.

## Chapitre 4 – Contrôle

L'examen du contenu peut se faire selon divers processus. Il peut avoir lieu *a priori* et donc avant que l'information ne soit partagée sur les réseaux, mais il peut tout autant avoir lieu *a posteriori* ou lorsqu'elle se trouve déjà en ligne. Cela peut aussi provenir de plaintes portées à l'attention des plateformes par des modérateurs ou résulter d'un signalement de la part d'un utilisateur. Dans ce dernier cas de figure, le contenu signalé est ensuite examiné par des professionnels de la modération. La quantité de contenu qui transite sur les réseaux chaque jour étant tellement importante, les systèmes basés sur des algorithmes se chargeant seuls de la modération ne sont pas suffisamment efficaces. Pour cette raison, il est nécessaire d'avoir l'intervention de modérateur physique. En effet, certains types de contenus comme des images ou des vidéos demandent l'expertise et l'analyse d'un être humain afin que cela soit fait le plus adéquatement possible<sup>199</sup>.

Comme nous l'avons vu lors de l'étude du statut des exploitants de réseaux sociaux, la Directive sur le commerce électronique précise que les intermédiaires, et donc les exploitants susmentionnés, ne sont pas soumis à une obligation de surveillance, peu importe leur type d'activité, et qu'ils ne doivent pas procéder à un examen des faits circulant sur leurs plateformes et présentant un caractère illicite. La Directive ajoute également qu'ils doivent impérativement tenir au courant les autorités judiciaires ou administratives dès qu'il est porté à leur connaissance qu'une activité illicite ou une information illicite, provenant de ceux à qui le service est destiné, prend place sur leur plateforme<sup>200</sup>. Nous allons analyser cela un peu plus en

---

<sup>198</sup> J. GERSTEIN, « Judge tosses Trump suit against Twitter », *Politico*, disponible sur <https://www.politico.com/news/2022/05/06/judge-tosses-trump-suit-against-twitter-00030825>, 6 mai 2022, consulté le 2 août 2022 ; C. ZAKRZEWSKI, « Judge dismisses Trump's lawsuit against Twitter », *The Washington Post*, disponible sur <https://www.washingtonpost.com/technology/2022/05/06/trump-twitter-lawsuit-dismissed/>, 6 mai 2022, consulté le 2 août 2022.

<sup>199</sup> S. T. ROBERTS, « Derrière les écrans. Les nettoyeurs du Web à l'ombre des réseaux sociaux », *La découverte*, 2020, pp. 55-57.

<sup>200</sup> F. ERNOTTE, *op. cit.*, p. 23

profondeur (section1). Ensuite, nous verrons que ce contrôle de la modération de contenu s'effectue également par injonction venant d'un État (section 2). Après cela, nous aborderons une possibilité de contrôle mise en place par Facebook (section 3). Nous terminerons par voir comment le DSA a abordé cette question (section 4).

## **Section 1 – Absence d'obligation générale de surveillance**

L'opportunité de prise de parole a atteint une dimension inconcevable sur les réseaux sociaux à tel point que les règles l'encadrant sont mises en pratique selon les circonstances. Lorsqu'il est question de modérer un contenu, il n'est jamais certain que cette action sera dépourvue de toute erreur. Il convient donc de déterminer quelle marge d'erreur peut être considérée comme légitime dans ce contexte-là et dans quelles proportions cela est toléré. De plus, il faudra désigner un responsable à cette fin. En effet, cela aura un impact sur les restrictions imposées et sur l'exigence de transparence nécessaire au contrôle de ces actions de modération<sup>201</sup>.

Les prestataires visés par la Directive sur le commerce électronique aux articles 12 à 14, où l'on peut donc intégrer les réseaux sociaux dans certains cas, ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance. Cette interdiction se trouve à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive. Son objectif est de s'assurer de la protection de la liberté d'expression et favoriser l'innovation technologique. En effet, s'il incombait aux différents intermédiaires d'examiner tous les contenus dont ils assurent la diffusion, ceux-ci se retrouveraient alors soumis à une responsabilité trop pesante. Cela aurait pour conséquence qu'ils soient tentés de procéder à des censures préventives afin d'éviter la mise en cause trop aisée de leur responsabilité. Cela présente un risque beaucoup trop important d'atteinte à la liberté d'expression des utilisateurs. C'est donc pour contrer cet aspect négatif que le principe d'absence d'obligation de surveillance à charge des intermédiaires a été imaginé<sup>202</sup>.

L'absence d'obligation générale de surveillance amène les plateformes à mettre à disposition de toute personne voulant signaler un contenu des espaces permettant de remplir un formulaire ou de communiquer des liens hypertextes grâce auxquels elle précisera ce qui est en

---

<sup>201</sup> Note d'orientation, *op. cit.*, p. 39.

<sup>202</sup> A. STROWEL, N. IDE et F. VERHOESTRAETE, *op. cit.*, p. 142 ; DOCQUIR, B., *Droit du numérique*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 571.

opposition avec les conditions d'utilisation du réseau social ou lequel de ses droits est impacté<sup>203</sup>.

Bien que l'obligation générale de surveillance soit interdite par l'article 15 de la Directive E-commerce, le considérant n°47 de celle-ci précise que « l'interdiction pour les États membres d'imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale »<sup>204</sup>. Il est également à noter que l'obligation de surveillance continue à s'appliquer pour les activités autres que celles de stockage, transport et hébergement prévues par la loi<sup>205</sup>. Les prestataires ont également une obligation de collaboration avec les autorités publiques compétentes lors d'activités illicites sur leur plateforme<sup>206</sup>.

Il est compliqué de déterminer clairement la frontière entre l'obligation générale de surveillance et l'obligation particulière. Cela n'est pas facilité par le constat qu'au sein de la Directive, aucune précision à ce sujet n'est donnée et cela ne se retrouve pas dans les travaux préparatoires non plus. Étant donné que le concept peut être sujet à interprétation, il mène parfois à des incertitudes dans le chef des intermédiaires. Il est tout de même avancé que ce principe d'absence d'obligation générale de surveillance ne porte pas sur les situations de surveillance d'un « cas spécifique »<sup>207</sup>. Cela peut résulter des autorités nationales compétentes lorsqu'elles demandent une surveillance « ciblée » et « temporaire » dans un cadre judiciaire ou policier<sup>208</sup>.

## **Section 2 – Injonction d'un État**

Dans la Directive sur le commerce électronique, nous pouvons lire au considérant n° 45 que « les limitations de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues dans la présente Directive sont sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux

---

<sup>203</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 217.

<sup>204</sup> Considérant n°47 de la Directive 2000/31/CE, *op.cit.*.

<sup>205</sup> B. DUBUISSON, *et al.*, *La responsabilité civile*, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1051.

<sup>206</sup> Art. 15, §2 de la Directive 2000/31/CE, *op. cit.*.

<sup>207</sup> Considérant n°47 de la Directive 2000/31/CE, *ibidem*.

<sup>208</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, p. 384 ; B. DUBUISSON, *et al.*, *op. cit.*, p. 1051.

ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible. »<sup>209</sup>.

Il est possible pour une personne victime d'un acte illicite sur les réseaux sociaux d'intenter une action en cessation en passant par une procédure comme en référé<sup>210</sup>. Cette action n'a pas pour but d'engager la responsabilité du prestataire intermédiaire comme dans une procédure au fond, mais vise à faire cesser la pratique. En droit belge, dans le cadre de cette procédure devant le juge des cessations, il ne peut pas être demandé de réparer le préjudice ou d'octroyer des dommages et intérêts. Il est uniquement possible de demander au juge d'ordonner de faire cesser la pratique. Dans ce cadre-là, il ne faudra donc pas aborder le régime d'exemption de responsabilité.

Lorsqu'une personne saisit ces juridictions, principalement pour solliciter de la part du juge des mesures visant à filtrer ou bloquer des contenus, elles seront amenées à vérifier que ces mesures sont conformes au regard du principe d'absence d'obligation générale de surveillance. De plus, elles devront s'assurer que cela ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux pouvant être concernés<sup>211</sup>. En outre, une notification doit être faite à l'exploitant du site de la potentielle mesure de blocage. Cela doit pouvoir permettre au propriétaire du site de prendre part à la procédure et d'avoir la possibilité de retirer le contenu illicite avant toute mesure de blocage. Pour finir, les juridictions doivent également procéder à l'examen attentif des effets que pourrait avoir cette mesure et, si cette analyse n'est pas préalablement réalisable, l'exercice immédiat de la mesure doit être appuyé des considérations qui le justifient. Pour finir, toute partie impliquée doit avoir la possibilité de se présenter devant un tribunal ou, éventuellement, un organe indépendant afin de contester la mesure mise en application<sup>212</sup>.

Nous allons illustrer les propos concernant les injonctions à travers un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (sous-section 1) et à travers un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (sous-section 2).

---

<sup>209</sup> Considérant n°45 de la Directive 2000/31/CE, *op.cit.*.

<sup>210</sup> Art. XVII. 1 et s. CDE.

<sup>211</sup> H. JACQUEMIN, *op. cit.*, pp. 88-89.

<sup>212</sup> Q. VAN ENIS et A. MICHEL, « Médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2021, nr. 1-2, pp. 111-112.

**Sous-section 1 – Cour de Justice de l’Union européenne : *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited* (3 octobre 2019)**

La Cour de Justice de l’Union européenne a été amenée à analyser la portée des injonctions adressées à un intermédiaire et plus précisément au réseau social Facebook lors d’une question posée à propos de la Directive sur le commerce électronique et de son application. C’est une des premières fois que la Cour rend une décision où elle examine la Directive à ce sujet. Il s’agit de l’arrêt *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited* du 3 octobre 2019<sup>213</sup>. Il était question plus précisément de déterminer la portée qu’il convient d’accorder aux injonctions prononcées par une autorité compétente à l’égard d’un hébergeur et particulièrement à l’égard d’un réseau social. Plusieurs questions préjudicielles furent posées à la Cour de Justice par la Cour suprême d’Autriche, *l’Oberster Gerichtshof*, suite à un litige entre le réseau social et une députée au Conseil National autrichien, Eva Glawischnig-Piesczek, car elle avait été la cible d’un faux compte publiant des commentaires injurieux à son encontre, qualifiés de « discours de haine »<sup>214</sup>. Cette députée avait assigné Facebook en justice « afin qu’il soit ordonné au célèbre réseau social de Mark Zuckerberg d’effacer un commentaire publié par un utilisateur sur Facebook portant atteinte à son honneur, ainsi que des allégations identiques et/ou du contenu équivalent »<sup>215</sup>.

Concernant la portée qu’il faut accorder aux injonctions prononcées par une autorité compétente à l’égard d’un réseau social, les juges se sont interrogés sur la possibilité d’étendre cette injonction en cessation aux allégations identiques et/ou aux contenus de même valeur que ceux ayant été qualifiés d’illicites à l’origine. Les juges de Luxembourg ont donc pu s’exprimer au sujet de la « subtile distinction à établir entre les obligations générales de surveillance, bannies par l’article 15 de la Directive sur le commerce électronique, et les obligations spécifiques de surveillance qui, quant à elles, peuvent être imposées aux intermédiaires techniques aux termes du considérant 47 de la directive »<sup>216</sup>. La Cour a décidé qu’il est autorisé qu’une juridiction adresse une injonction à un hébergeur afin qu’il retire les contenus stockés

---

<sup>213</sup> C.J.U.E., *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, 3 octobre 2019, C-18/18, EU:C:2019:821.

<sup>214</sup> Conseil de l’Europe, « Guide de bonnes et prometteuses pratiques sur la manière de concilier la liberté d’expression avec d’autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses », adopté par le Comité directeur pour les droits de l’homme (CDDH) lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (18–21 juin 2019), note de bas de page n°284, p. 55.

<sup>215</sup> S. PEYROU, « Société de l’information, vie privée et protection des données à caractère personnel : des précisions attendues CJUE Gde ch. 24 septembre 2019, aff. C-507/17, Google LLC - CJUE Gde ch. 24 septembre 2019, aff. C-136/17, GC e.a. - CJUE 1<sup>er</sup> octobre 2019, aff. C-673/17, Planet49 - CJUE 3 octobre 2019, aff. C-18/18, *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited* », *R.D.U.E.*, 2020, nr. 1, p. 211.

<sup>216</sup> Q. VAN ENIS et A. MICHEL, *op. cit.*, p. 110.

contenant des informations correspondantes à d'autres déjà qualifiées d'illicites ou d'y restreindre l'accès « pour autant que la surveillance et la recherche des informations concernées par une telle injonction soient limitées à des informations véhiculant un message dont le contenu demeure, en substance, inchangé par rapport à celui ayant donné lieu au constat d'illicéité et comportant les éléments spécifiés dans l'injonction »<sup>217</sup>. De plus, la Cour a ajouté que, pour ces informations considérées comme équivalentes par rapport au contenu déclaré illicite à l'origine, il n'était pas nécessaire qu'elles fassent l'objet d'une appréciation de la part de l'hébergeur pour être considérées comme équivalentes, si elles présentaient des divergences au niveau de la formulation<sup>218</sup>.

### **Sous-section 2 – Cour européenne des droits de l'homme : *Kablis c. Russie* (30 avril 2019)**

Nous pouvons également relever l'arrêt *Kablis c. Russie* du 30 avril 2019<sup>219</sup>. Dans cette affaire, les autorités russes avaient bloqué le compte de réseau social d'une activiste et certains de ses articles concernant une manifestation non autorisée, bien que pacifique, postés sur un blog. La Cour en avait conclu qu'il s'agissait d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression. Les ordres de blocage ont été qualifiés par la Cour de « restrictions préalables » étant donné qu'aucune juridiction ne s'était prononcée sur la régularité du contenu posté au moment de l'adoption de ces mesures par le parquet. Un rappel a également été fait à propos de ces restrictions qui, bien qu'autorisées par la Convention, doivent être mises en œuvre dans le cadre de circonstances exceptionnelles et selon une procédure juridique claire. Cet arrêt fait partie de ceux parmi lesquels la Cour aborde « pour la première fois de façon systématique les garanties procédurales qui doivent entourer le déploiement de mesures de blocage d'accès à des sites internet »<sup>220</sup>.

### **Section 3 – *Facebook Oversight Board***

Le Conseil de surveillance de Facebook, également connu sous le nom de « Cour suprême de Facebook », est un organe indépendant créé en 2018 et qui a débuté ses activités en 2020. Il se voit attribuer comme mission de « protéger la liberté d'expression en prenant des décisions indépendantes et fondées sur des principes concernant des éléments de contenu

---

<sup>217</sup> F. ERNOTTE, *op. cit.*, p. 28.

<sup>218</sup> F. ERNOTTE, *ibidem*, p. 28.

<sup>219</sup> Cour eur. D.H. (3e sect.), *Kablis c. Russie*, 30 avril 2019, req. nos 48310/16 et 59663/17.

<sup>220</sup> Q. VAN ENIS et A. MICHEL, *op. cit.*, p. 112.

importants, et en émettant des avis consultatifs sur les politiques en matière de contenu de Facebook »<sup>221</sup>. Cela se retrouve dans la charte qui a été élaborée afin de régir ce Conseil.

En janvier 2022, le nombre d'utilisateurs actifs mensuellement sur Facebook s'élevait à 2,91 milliards ce qui en fait le réseau social le plus populaire au monde<sup>222</sup>. L'entreprise a donc un impact important sur la société dans son ensemble, ce qui justifie la création de ce Conseil. En effet, il semblait nécessaire d'aider le réseau social, par exemple lorsqu'il prenait des décisions ayant un impact sur la liberté d'expression en ligne. Le Conseil épaulera Facebook lors de questionnements soulevés par ce droit fondamental en lui apportant son aide lorsque cela se révèle épineux. Il accomplira cela en déterminant notamment quels sont les contenus pouvant demeurer en ligne et les raisons pour lesquelles cela ne devrait pas être le cas<sup>223</sup>.

Les jugements rendus jouissent d'un caractère indépendant en ce qu'ils proviennent du Conseil qui est un organe distinct de Facebook. Le Conseil est également compétent, car il est habilité à imposer des décisions de retrait ou de maintien de contenu à Facebook et Instagram<sup>224</sup>. Grâce à ces jugements publiés et au travail de réflexion du Conseil, la liberté d'expression est revalorisée. Cela est également facilité par la ligne de conduite du Conseil qui est de garantir le respect de ce droit fondamental. Nous retrouvons comme élément important l'idée que les décisions prononcées devront être mises en exécution, car elles s'imposeront à Facebook. Sauf en cas de contradiction avec la loi, ce dernier devra exécuter le jugement, qu'il s'agisse d'une confirmation ou une infirmation de l'action de modération<sup>225</sup>. À ce jour, il n'est pas encore possible d'adresser une plainte visant un contenu qui se trouve en ligne. En effet, les actions reçues par le Conseil ne s'étendent qu'aux décisions prises par Facebook de supprimer un contenu<sup>226</sup>.

---

<sup>221</sup> Charte du Conseil de surveillance, disponible sur <https://www.oversightboard.com/governance/>, *s.d.*, consulté le 3 juillet 2022.

<sup>222</sup> Statista Research Department, *op. cit.*

<sup>223</sup> Conseil de surveillance, « Garantir la liberté d'expression au moyen d'un jugement indépendant », disponible sur <https://www.oversightboard.com/>, *s.d.*, consulté le 3 juillet 2022.

<sup>224</sup> Conseil de surveillance, *ibidem*.

<sup>225</sup> Conseil de surveillance, *ibidem*.

<sup>226</sup> G. HAAS, « Jusqu'où peuvent aller les plateformes dans la censure des contenus ? », disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/jusqu-peuvent-aller-les-plateformes-dans-censure-des-contenus.40219.html>, 8 octobre 2021, consulté le 22 juillet 2022.

## Section 4 – Propositions du *Digital Services Act*

Le commissaire Thierry Breton explique, lors de sa déclaration du 5 juillet 2022 que, par le biais du *Digital Services Act*, la Commission mettra sur pied un système de supervision en organisant des groupes spécialisés, composés de coordinateurs nationaux, chargés de vérifier les actes posés par les très grandes plateformes. Ces autorités seront indépendantes et impartiales. Des sanctions accompagneront ce système de supervision en vue de décourager efficacement d'enfreindre la loi, comme des amendes ou des astreintes. Il sera même créé un Comité européen pour les services numériques afin d'appuyer les démarches de la Commission et de rendre plus faciles les agissements des coordinateurs nationaux<sup>227</sup>.

De plus, toute plateforme, indépendamment de sa taille, sera dotée d'une personne établie en Europe qui la représentera légalement et qui se chargera de la surveillance et de la bonne mise en œuvre des nouvelles normes. Elle sera la personne à contacter si une difficulté se présente. Cela s'applique autant aux fournisseurs de services ayant leur établissement en Europe qu'à ceux établis hors Europe et qui proposent des services dans l'Union<sup>228</sup>. Le commissaire Breton continue en expliquant qu'un régulateur sera affecté à chaque État membre et que celui-ci sera habilité à faire en sorte que les autorités publiques du pays agissent conformément au Règlement. Cela permettra de renforcer l'efficacité des injonctions adressées par les États de l'Union afin d'agir contre les informations présentant un caractère illicite et faciliter l'identification du créateur de contenu, notamment par une meilleure transmission d'informations entre les pays. Le commissaire ajoute qu'il faudra, en outre, recourir à des signaleurs de confiance, par exemple des ONG, dans le but d'atteindre ce niveau d'efficacité. De plus, il faudra s'assurer que les signalements de contenu illicite soient pris en charge prioritairement par les plateformes<sup>229</sup>. Par ces différents mécanismes, le DSA entend conscientiser les plateformes de la responsabilité qui pèse sur elles lorsqu'il s'agit, par exemple, de lutter contre les discours de haine sur internet et de les prohiber<sup>230</sup>.

---

<sup>227</sup> Th. BRETON, *op. cit.* ; M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 146 ; art. 47 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*

<sup>228</sup> Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 7.

<sup>229</sup> Th. BRETON, *op. cit.*.

<sup>230</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 145.

Selon le considérant n°72 de la Proposition, ce sera aux États membres qu'il incombera de contrôler et de faire respecter de manière adéquate les obligations prévues par le DSA. Pour ce faire, ils devront désigner une autorité chargée de ce contrôle<sup>231</sup>.

La mise en place d'outils permettant aux utilisateurs de signaler la présence en ligne de contenu illicite sera imposée par le DSA. Notamment via l'indication des motifs étayant le caractère illicite du contenu et, pour rendre plus simples la recherche et la filtration, il sera également possible d'insérer clairement l'adresse URL du contenu signalé<sup>232</sup>. Ces indications devront aussi se retrouver dans les injonctions faites par les autorités nationales pertinentes<sup>233</sup>. Le fait que ces indications soient précisées dans la Proposition a pour objectif de retrouver des pratiques homologues dans les pays de l'Union. Cela a aussi pour but de supprimer les contradictions provenant des disparités entre les autorités nationales qui mènent parfois les plateformes à se retrouver face à des obligations contraires<sup>234</sup>.

## Chapitre 5 – Transparence

### Section 1 – Notion et utilité

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information a rédigé une note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu. Dans l'exposé des motifs de cette note, la transparence est abordée et expliquée clairement. Nous allons donc en tirer quelques points afin d'analyser la nécessité et l'importance de la transparence lors de la modération de contenu.

La transparence se retrouve d'une part en amont du processus de modération de contenu lorsqu'il s'agit de voir ce qui est mis en place par le biais d'une loi particulière ou de conditions générales d'utilisation propres au réseau social. Cela comprend tant ce qui est effectivement mis en place que les tentatives d'imposer clairement des conditions. Elle se retrouve d'autre part en aval en ce que la transparence est examinée lorsque le réseau a déjà procédé à la modération de certains contenus. Dans cette hypothèse, la modération porte sur des précisions concernant le retrait de certains contenus. En outre, cette transparence intervenant *a posteriori*

---

<sup>231</sup> Considérant n°72 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, exposé des motifs, *op. cit.*.

<sup>232</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, pp. 144-145.

<sup>233</sup> Art. 8, 2) de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>234</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 146.

recense les plaintes d'utilisateurs (à propos de contenu dont la licéité pose question ou à propos d'une demande de retrait), mais aussi le nombre de retraits effectués touchant à un motif en particulier, la quantité de contenu retiré puis remis en ligne, l'incidence sur certaines problématiques mises en évidence, et d'autres points également pertinents pour appuyer cette nécessité de transparence de la part des réseaux<sup>235</sup>.

Ce qui se passe sur les réseaux évolue constamment, ce qui justifie la souplesse de la mise en œuvre des systèmes d'autorégulation et de corégulation. En effet, de nouveaux problèmes surviennent à chaque instant et il est nécessaire d'y apporter une solution adaptée dans les moindres délais. Sans l'assurance d'une transparence avérée, les bénéfices de ces systèmes de régulation ne profitent pas à la société. Cette dernière devra cependant supporter les côtés négatifs de ces régulations, c'est-à-dire, la responsabilité des intermédiaires d'internet qui se trouve diminuée au même titre que la légitimité démocratique. Ce constat ne peut être négligé ou mis de côté par les États et les services numériques<sup>236</sup>.

La transparence est donc « essentielle pour garantir la responsabilité, la flexibilité, la non-discrimination, l'efficacité et la proportionnalité, ainsi que pour l'identification et l'atténuation des conflits d'intérêts »<sup>237</sup>.

Par ailleurs, il est primordial que les droits humains soient respectés lors de la modération de contenu, ce qui passe par la transparence. En effet, elle permet notamment d'avoir une idée précise des objectifs poursuivis et des problèmes à résoudre lors de la modération. Elle amène à déterminer les droits risquant d'être impactés et, lorsqu'ils sont limités, elle contribue à ce que le résultat aboutissant à une restriction moindre soit préféré. Elle indique de façon claire « quels types de contenus ou de comportements non illégaux ne sont pas autorisés dans le cadre des services d'un intermédiaire d'internet »<sup>238</sup>, quelle est l'origine de la modération (si cela découle de l'autorégulation ou de la réalisation de la corégulation) et si le processus de prise de décision est automatisé en tout ou en partie. De plus, elle met en exergue les irrégularités lorsque des contenus légitimes font l'objet d'une suppression ou lorsque des contenus illégitimes subsistent en ligne afin d'y mettre fin<sup>239</sup>.

---

<sup>235</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 47.

<sup>236</sup> Note d'orientation, *op. cit.*, § 39, p. 10.

<sup>237</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 51.

<sup>238</sup> Note d'orientation, *op. cit.*, § 40, p. 11.

<sup>239</sup> Note d'orientation, *ibidem*, § 40, pp. 10-11.

Ce dernier point constitue un des aspects positifs de cette transparence, car il permet d'observer l'évolution et la prise en charge des problèmes rencontrés par les intermédiaires d'internet à travers le temps. Pour atteindre l'objectif d'une transparence complète et exacte, il est primordial que les données récoltées présentent un niveau de précision optimal et que l'analyse mette en parallèle des intermédiaires d'internet équivalents, selon un procédé cohérent. Ce mode de fonctionnement donnera lieu à un examen des différentes approches de modération de contenu utilisées, auxquelles le public devra avoir aisément accès<sup>240</sup>.

*In fine*, la transparence peut être considérée comme un élément indispensable à toute modération de contenu afin que celle-ci soit adéquate. Le CDMSI la considère même comme « l'élément le plus important »<sup>241</sup>.

Il est vrai que des mécanismes permettant aux utilisateurs de faire des commentaires sur les processus mis en place par les plateformes devraient être proposés par celles-ci afin de les rendre plus participatifs et ouverts. De même, lorsque les réseaux sociaux prennent la décision de modifier certaines règles par rapport au contenu ou d'en adopter de nouvelles, ils devraient faire preuve d'une plus grande clarté en indiquant quelles étaient les pistes de réflexion ayant abouti à ce résultat. Il serait également propice, lorsque ces sites collaboratifs interviennent sur un contenu, de faire connaître les raisons expliquant leur décision, de dévoiler le fondement de leur action et de proposer des solutions pour en faire appel<sup>242</sup>.

## Section 2 – Perspectives

Premièrement, la Proposition de Règlement, *Digital Services Act*, entend utiliser une compréhension large du « contenu illicite »<sup>243</sup> et pour cela, il convient d'enjoindre les plateformes à une plus grande transparence à ce sujet. Ce qui est considéré comme illicite par les plateformes devra clairement être établi. Nous pouvons déjà à ce jour retrouver dans certaines conditions générales d'utilisation de plateforme une interdiction claire d'incitation à la haine et à la violence. Malheureusement, la réalisation de cette obligation précise de transparence concernant la détermination de ce qui constitue un contenu illicite, imposée par le

---

<sup>240</sup> Note d'orientation, *op. cit.*, § 43, p. 11.

<sup>241</sup> Note d'orientation, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 51.

<sup>242</sup> D. KAYE, « A New Constitution for Content Moderation », disponible sur <https://onezero.medium.com/a-new-constitution-for-content-moderation-6249af611bdf>, 29 juin 2019, consulté le 28 juin 2022.

<sup>243</sup> Considérant n°12 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

DSA, ne sera pas chose aisée étant donné qu'il s'agit d'une notion délicate et subjective comme nous avons pu le voir *supra*<sup>244</sup>.

Deuxièmement, nous pouvons voir que le chapitre III de la Proposition s'intitule « obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent ». Comme nous l'avons vu, il y a différentes catégories de fournisseurs de services intermédiaires identifiées dans la Proposition. Ce chapitre impose, tout d'abord, des obligations générales à l'ensemble des catégories. Ensuite, des obligations supplémentaires s'additionnent au fur et à mesure aux catégories : on débute avec les dispositions imputables aux fournisseurs de services d'hébergement (y compris aux plateformes en ligne), s'y ajoute les dispositions pour les plateformes en ligne et s'y joint finalement les obligations complémentaires relatives aux très grandes plateformes en ligne concernant notamment la gestion des risques systémiques<sup>245</sup>.

À propos des nouveautés concernant l'exigence de transparence, celles-ci ne mènent pas forcément à ce que les secrets commerciaux soient violés, mais entraînent des changements concrets au niveau de la structure dans les entreprises. De plus, il convient de noter qu'il y a différents niveaux de transparence et que des contrôles seront exercés par les autorités nationales de régulation ou par des tiers pour vérifier cette transparence et la conformité des informations produites par les plateformes<sup>246</sup>.

Nous pouvons évoquer à ce sujet le considérant n° 39 de la Proposition : « en vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient faire rapport chaque année, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales »<sup>247</sup>.

### **Section 3 – Jurisprudence actuelle**

Dans plusieurs arrêts rendus entre 2018 et 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>248</sup>, il ressort cette notion de transparence. Pour la Cour, cette notion a trait aux mesures

---

<sup>244</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 145.

<sup>245</sup> Art. 10 à 33 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>246</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>247</sup> Considérant n°39 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>248</sup> Cour eur. D.H. (3e sect.), *arrêt Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 17 juillet 2018, req. no 38004/12 ; Cour eur. D.H. (3e sect.), *arrêt Kablis c. Russie*, 30 avril 2019, req. nos 48310/16 et 59663/17 ; Cour eur. D.H. (3e sect.),

de blocage qui peuvent être prises par les autorités nationales et vaut autant envers les juridictions qu'envers les utilisateurs. Cela passe par la communication préalable de la mesure à l'exploitant du site et les raisons qui justifient le blocage ainsi que par la possibilité pour les utilisateurs d'identifier qu'une mesure de blocage a été prise. Pour ce faire, il doit être possible d'identifier « la base légale, la date et numéro de la décision, l'organe qui en est à l'origine, ainsi que le texte de la décision et sa motivation, ainsi que les possibilités de recours qui s'offrent à eux »<sup>249</sup>.

## Chapitre 6 – Sanctions

### Section 1 – Régime actuel

Sous le régime de la Directive sur le commerce électronique, si un intermédiaire de services ne peut bénéficier de l'exemption de responsabilité, parce qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de la Directive ou ne remplit pas les conditions, il sera soumis à la responsabilité extracontractuelle de droit commun et pourra donc se voir appliquer les sanctions qui y sont attachées.

### Section 2 – Régime proposé par le *Digital Services Act*

Le DSA propose des sanctions inédites dans un tel contexte et adopte de ce fait une vision progressiste du régime relatif aux plateformes. Ce qui est proposé consiste en une amende pouvant atteindre jusqu'à 6 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels de l'entreprise. Nous retrouvons cela à l'article 42 de la Proposition de Règlement qui précise en premier lieu que les sanctions ainsi que les moyens mis en œuvre afin d'en assurer l'exercice sont déterminés par les États membres eux-mêmes. Ces sanctions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives ». Les États peuvent assortir les sanctions d'une astreinte, mais celle-ci ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires quotidien moyen de la société<sup>250</sup>.

De surcroît, il est prévu qu'« en cas d'infractions graves et répétées, les juridictions nationales peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'opérer sur le territoire européen »<sup>251</sup>.

---

*arrêt Vladimir Kharitonov c. Russie*, 23 juin 2020, req. no 10795/14 ; Cour eur. D.H. (3e sect.), *arrêt OOO Flavus et autres c. Russie*, 23 juin 2020, req. nos 12468/15 et 2 autres cités dans Q. VAN ENIS et A. MICHEL, *op. cit.*, p. 111.

<sup>249</sup> Q. VAN ENIS et A. MICHEL, *op. cit.*, pp. 112-113.

<sup>250</sup> Art. 42 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>251</sup> Th. BRETON, *op. cit.*.

## Chapitre 7 – Apports du *Digital Services Act*

### Section 1 – Une Directive plus à jour

Nous avons vu que la jurisprudence a permis une évolution des concepts de la Directive, et notamment de celui d'hébergeur, afin que les nouveaux acteurs puissent bénéficier du régime d'exemption prévu pour les prestataires intermédiaires. Cette extension a donc eu lieu en faveur des plateformes électroniques, mais cela a occasionné certaines critiques. Celles-ci provenaient autant de personnes estimant que certaines activités sur les plateformes leur portaient atteinte, par exemple lorsque le régime ne répondait pas aux attentes de lutte contre la contrefaçon de par sa clarté insuffisante, que de fournisseurs de services sur internet estimant que ce régime exonérateur ne présentait pas, à la base, une ampleur suffisante. Il en a résulté, d'une part, la demande de réviser le régime dans son ensemble afin d'avoir certaines garanties concernant les prestataires intermédiaires et le rôle qu'ils jouent dans l'exploitation de contenu et, d'autre part, la modernisation de ce régime, ce qui est préférable puisqu'il s'accorde avec « l'évolution du marché et de l'innovation technologique »<sup>252</sup>. Aujourd'hui, nous pouvons voir que la solution de la Commission a été de proposer un nouveau règlement adapté à ces nouvelles réalités et prenant donc en compte ces prestataires de services de contenu lors de l'élaboration d'un régime de responsabilité.

Bien que certaines notions de la Directive sur le commerce électronique fassent l'objet d'une interprétation plus large au fur à mesure des années, elle n'avait pas pour vocation d'englober ces nouvelles activités du web 2.0. Nonobstant les tentatives de la doctrine et de la jurisprudence de faire évoluer le texte, il n'était pas évident de faire simplement coïncider le régime de 2000 avec les nouveaux services proposés. L'émergence de ce web 2.0 est d'ailleurs située en 2006-2007, la Directive sur le commerce électronique n'avait dès lors pas pu les anticiper en prévoyant un régime les concernant. Il était donc temps de mettre à jour cette législation et de proposer une évolution du régime afin de prendre en compte ces nouvelles plateformes, où les utilisateurs jouent un rôle actif et dynamique<sup>253</sup>.

---

<sup>252</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 210.

<sup>253</sup> F. GEORGE et J-B. HUBIN, *ibidem*, p. 217.

## Section 2 – Initiatives nationales inadéquates

Les législations nationales et européennes, mises en application par le droit national, pouvaient être efficaces en ce qui concerne les petites plateformes. Cependant, pour ce qui est des très grandes plateformes, selon le professeur Alexandre de Streel, il faut constater que les pays ne disposent pas des ressources suffisantes pour faire respecter le droit par ces plateformes<sup>254</sup>. En effet, l'autorégulation n'est plus suffisante ainsi que les nombreuses initiatives de *soft law*. Dès lors, il était temps de penser à des initiatives plus contraignantes afin d'harmoniser le comportement des différentes plateformes. De plus, si chaque pays promulgue sa propre législation impactant les services numériques, il y aura inmanquablement des disparités entre les textes. Cela aura un impact sur la volonté de protéger efficacement les citoyens européens de l'illégitimité de certains contenus sur internet. En outre, il en résultera forcément un manque d'homogénéité parmi les actions posées par les intermédiaires d'internet. C'est pourquoi la Proposition de la Commission semble être une solution acceptable et paraît répondre à la nécessité d'un cadre juridique règlementant, entre autres, la responsabilité de ces intermédiaires<sup>255</sup>.

Lorsque nous traversons la Manche, nous pouvons constater que le Royaume-Uni est sur le point de proposer une loi semblable au DSA. En effet, en raison du Brexit, la législation européenne ne s'appliquera pas aux Anglais. Cet État devra dès lors adopter par lui-même une législation concernant les services numériques avec les risques évoqués ci-dessus d'inadéquation. Le *Online Safety Bill* est prévu pour 2023 et a pour objectif de réguler la modération de contenu sur les réseaux sociaux en assortissant des amendes importantes aux nouvelles obligations imposées dans cette loi<sup>256</sup>.

## Section 3 – Plus-value du *Digital Services Act*

Nous avons pu voir au travers des différents chapitres les propositions du DSA. Dans ce dernier, il y a une conscience que les plateformes ont un « pouvoir » et qu'il convient de le limiter par des obligations contenues dans de nouvelles dispositions. Ces dernières présentent

---

<sup>254</sup> European Audiovisual Observatory, *op. cit.*.

<sup>255</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 142.

<sup>256</sup> C. WOITIER, « Le Royaume-Uni se donne les moyens de réguler Facebook », *Le Figaro*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/le-royaume-uni-se-donne-les-moyens-de-reguler-facebook-20211125>, 25 novembre 2021, consulté le 8 août 2022.

un intérêt particulier pour cela. De plus, elles essayent d'apporter la meilleure protection aux droits et intérêts des utilisateurs, ce qui mérite d'être mis en avant<sup>257</sup>.

Comme abordé *supra*, le DSA n'a pas pour vocation de supprimer toute la législation existante. Au contraire, elle va davantage s'inscrire dans une continuité en reprenant de la Directive sur le commerce électronique certains principes et règles. C'est notamment le cas des articles 12 à 15 concernant le régime de responsabilité et ses exemptions. Le DSA confirme ce régime et y ajoute d'ailleurs les enseignements de la Cour de Justice à propos de ces articles. Nous pouvons voir qu'outre l'intention d'imposer une plus grande transparence dans le chef des intermédiaires ainsi que plus d'équité, le DSA impose une responsabilité plus importante lors de l'élaboration des politiques de modération de contenu, tout en maintenant les exemptions prévues par la Directive de 2000. À ce propos, nous avons pu voir que ces responsabilités seront plus importantes pour les plus grandes plateformes que pour les fournisseurs de services intermédiaires<sup>258</sup>.

Au niveau des exigences qui se retrouvent dans cette proposition, nous relevons quatre catégories. Premièrement, le bénéfice de l'exemption revient à tous les prestataires de services intermédiaires même s'ils prennent l'initiative d'enquêter volontairement en vue de repérer et retirer des contenus illicites ou de répondre aux exigences européennes. Ce qui est proposé dans ce règlement diverge dès lors de la Directive sur le commerce électronique qui semblait enlever cette opportunité d'exemption aux fournisseurs de services ayant recherché et supprimé des contenus illicites activement. Deuxièmement, la transparence dont les prestataires devront faire preuve sera accompagnée d'exigences supplémentaires. Troisièmement, comme nous l'avons déjà abordé, des mécanismes de notification et d'action devront être mis en place pour permettre la suppression de contenu illicite. Quatrièmement, tel que nous l'avons expliqué, plus la catégorie d'intermédiaire se rétrécit, plus la DSA lui impose des obligations. En effet, les très grandes plateformes devront réaliser davantage d'évaluations de risque que les autres catégories d'intermédiaires et devront faire en sorte d'atténuer ces risques en développant des stratégies à cette fin. En outre, ces très grandes plateformes octroieront aux autorités nationales compétentes l'accès aux données pertinentes afin que ces dernières puissent surveiller le bon respect des obligations supplémentaires<sup>259</sup>. Outre ces exigences, nous l'avons vu, un Comité européen pour les services numériques va être créé dans l'optique d'appuyer la démarche de la Commission

---

<sup>257</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>258</sup> J. BARATA *et al.*, *ibidem*, p. 77.

<sup>259</sup> P. VAN CLEYNENBREUGEL, *op. cit.*, pp. 128-129.

et les agissements des coordinateurs nationaux. En outre, nous disions qu'au niveau national, les pays n'avaient pas les ressources suffisantes pour assurer le respect des législations. Ici, l'Union met en place des autorités indépendantes chargées du contrôle. Cela est donc un « garde-fou » du contenu illicite<sup>260</sup>.

Les exigences supplémentaires imposées aux très grandes plateformes montrent bien que l'Europe se soucie des plateformes qui ont un impact sur la société en général. En effet, elles touchent tellement de personnes à travers le monde que leur influence n'est pas négligeable. Pour cela, la Commission a également établi que cela s'imposait aux plateformes ayant des utilisateurs en Europe. Dès lors, cela ne dépend plus du lieu d'établissement, ce qui empêche les exploitants de plateformes de se soustraire à l'application des législations plus contraignantes.

Dès lors, nous pouvons voir que la proposition accumule la mise en place de nouveaux mécanismes en vue d'établir un cadre pour l'action des plateformes et de créer une dynamique de corégulation. En plus de cela, le DSA met en place des outils empêchant de porter atteinte à la liberté d'expression via le biais de la censure privée<sup>261</sup>. Pour contrer cette dernière, le DSA confirme l'interdiction d'une surveillance généralisée<sup>262</sup>.

De surcroît, le DSA répond à beaucoup de préoccupations qu'on a pu retrouver dans les instruments de *soft law*. Par exemple, dans le Code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne, la Commission expliquait que, malgré le bon impact de ce code, il reste tout de même, dans le chef des fournisseurs de services d'information, à augmenter et optimiser la transparence et la communication aux utilisations ainsi qu'à assurer un système cohérent d'évaluation lorsqu'un contenu fait l'objet d'un signalement. La vice-présidente chargée des valeurs et de la transparence, Věra Jourová, avait d'ailleurs fait une déclaration à ce propos : « Il est temps à présent de veiller à ce que toutes les plateformes aient les mêmes obligations au sein de l'ensemble du marché unique et de clarifier, sur le plan législatif, les responsabilités des plateformes afin de garantir aux utilisateurs une plus grande sécurité en ligne. Ce qui est illicite hors ligne l'est aussi en ligne »<sup>263</sup>.

---

<sup>260</sup> M. BAELE, *op. cit.*.

<sup>261</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 147

<sup>262</sup> Art. 7 de la Proposition de Règlement COM (2020) 825 final, *op. cit.*.

<sup>263</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, publié le 22 juin 2020, *op. cit.*.

Des sanctions pèsent également sur les plateformes. Cela permettra d'éviter que certaines plateformes prennent la problématique de la modération de contenu trop à la légère sans se soucier d'aucune sanction. Le DSA met donc en place des sanctions qui peuvent paraître sévères. Néanmoins, selon Marion Larché, Maître de conférences en Droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, celles-ci sont bien encadrées ainsi que les montants infligés afin de ne pas faire face à une importante vague de retrait de la part des plateformes en vue de se protéger de toute sanction en cas d'action insuffisante dans le chef des plateformes<sup>264</sup>.

#### **Section 4 – Précautions requises à la lecture du *Digital Services Act***

Il conviendra également de voir comment ce Règlement va s'articuler avec d'autres législations déjà en vigueur. La DSA reste large sur certaines notions comme celle du contenu illicite. À l'instar de la Directive de 2000, elle apporte peu d'informations ou n'indique pas clairement comment comprendre certains concepts. Par exemple, lorsqu'un utilisateur signale un contenu en attestant que celui-ci est illicite, une connaissance effective n'est pas pour autant créée dans le chef de l'intermédiaire au sens de l'article 5. Cependant, cette connaissance devient effective lorsque le contenu faisant l'objet de la notification atteint un certain « seuil d'évidence » quant à son caractère illicite. C'est cette notion d'évidence qui est dépourvue d'indications en ce qui concerne la façon de la déterminer. Cela va de pair avec un des aspects négatifs que nous pouvons relever à propos de cette proposition : lorsqu'un doute plane sur une notion ou qu'elle fait l'objet d'une imprécision, cela peut mener les plateformes à effectuer un nombre de retraits de contenu plus élevé que prévu. La conséquence de cet excès de précaution serait dès lors des retraits bien trop nombreux ce qui aurait des répercussions sur les droits fondamentaux faisant l'objet d'une protection et particulièrement sur la liberté d'expression<sup>265</sup>.

Notons que les questions d'interprétation qui peuvent découler des nouveautés juridiques introduites dans la DSA seront potentiellement complexes et devront parfois se retrouver, en dernière instance, devant la Cour de Justice de l'Union pour faire l'objet d'un examen<sup>266</sup>.

À ce propos, remarquons qu'il est bénéfique que le rôle de juge soit attribué aux plateformes quant à l'appréciation de ce que revêt un contenu illicite ou non. En évitant le

---

<sup>264</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 146 ; M. BAELE, *op. cit.*

<sup>265</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p.40.

<sup>266</sup> J. BARATA *et al.*, *ibidem*, pp. 14-15.

passage devant un juge, ce processus permet un gain de temps et un gain d'efficacité. Néanmoins, il semble pertinent que l'organe décisionnel soit distinct et indépendant de la plateforme qui a diffusé le contenu. Finalement, il est impératif que les décisions émanant de cette juridiction l'emportent, sans exception, sur les décisions de la plateforme<sup>267</sup>.

---

<sup>267</sup> J. BARATA *et al.*, *op. cit.*, p. 139.

## CONCLUSION

Nous nous sommes demandé quels étaient les encadrements mis en place concernant la modération de contenu sur les réseaux sociaux. Dès lors, nous avons pu constater qu'il existait certaines législations touchant, de près ou de loin, à cette problématique. Celles-ci proviennent tant de l'international que du continent ou même d'État ayant adopté leurs propres règles. Après avoir analysé cet arsenal législatif, nous avons eu l'occasion de décortiquer les différents concepts se rattachant à cette modération. Lors de l'élaboration de ces notions, il fut constaté que la Directive ne répondait plus aux attentes car elle n'avait pas été élaborée en connaissance de cause. Elle s'est vue dépasser par l'ampleur qu'ont pris internet et les réseaux sociaux du web 2.0. et également par l'apparition de nouveaux acteurs au fur et à mesure des années. En conséquence, les bénéficiaires du régime de responsabilité n'étaient plus clairement identifiés et il était complexe de prévoir si les juridictions nationales allaient considérer que les nouveaux acteurs puissent bénéficier de l'exemption ou non. Le contrôle, la transparence et les sanctions attachés à cette modération n'étaient pas non plus optimaux.

L'Union européenne s'en est bien rendu compte et a décidé qu'il était temps de renforcer l'encadrement des actions des réseaux sociaux. En effet, le constat que certains réseaux sociaux peuvent avoir un impact important sur la population et sur la vie en société a donné une impulsion dans le chef des législateurs afin de régler cette nouvelle réalité. Il était donc nécessaire d'adopter de nouvelles règles et de faire peser de nouvelles sanctions sur les plateformes de réseaux sociaux. Cela aura pour conséquences de supprimer les contenus illicites, mais également de protéger la liberté d'expression en évitant la censure privée et la modération préventive sans limites.

Nous considérons que l'élaboration d'un encadrement législatif de cette ampleur est constructive et avantageuse au sein de l'Union européenne. De plus, la proposition d'un règlement assurera une cohérence entre les États membres. Cet instrument sera donc bénéfique autant pour les réseaux sociaux que pour les utilisateurs. En effet, ces deux catégories d'intervenants auront une référence claire et actuelle de ce qu'ils peuvent faire et de ce qu'ils encourent s'ils enfreignent ces nouvelles règles. Cependant, dans le chef des réseaux sociaux, il est indispensable de s'assurer du bon encadrement accompagnant ces normes et notamment dans le cadre des sanctions. Celles-ci ne doivent être ni trop laxistes ni trop sévères. Il faudra effectivement garder en tête l'objectif d'éviter une modération préventive trop excessive au risque de porter atteinte à la liberté d'expression. Les utilisateurs, quant à eux, bénéficieront

d'une transparence accrue leur permettant de mieux comprendre les décisions prises par le réseau. Un suivi des activités des plateformes sera assuré grâce aux explications fournies par les exploitants quant à, par exemple, la façon de modérer le contenu, les problématiques récurrentes et les décisions de retrait ou de maintien de contenu en ligne.

Le nombre de contenus publiés chaque jour ne fait que grandir. Dès lors, la lutte contre les contenus illicites sur les réseaux sociaux n'est pas prête de s'estomper de sitôt. Les récentes évolutions législatives sont notables et remarquables. Encore faut-il que ces dernières se révèlent efficaces et pertinentes, ce qui se vérifiera à l'avenir, lorsque le temps démontrera les forces de cette nouvelle ère numérique, mais également ses faiblesses.

# BIBLIOGRAPHIE

## Législation

### Droit international

1. D. KAYE, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, AGONU, A/HRC/38/35, 6 avril 2018
2. D. KAYE, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, AGONU, A/74/486, 9 octobre 2019
3. Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, A/RES/217 (III).

### Droit du Conseil de l'Europe

#### Statut et Convention

4. Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5 mai 1949, article 13 et 15.
5. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

#### Soft law

6. Recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, 8 avril 2020.
7. Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, 16 avril 2014.
8. Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, 4 avril 2012.
9. Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, 7 mars 2018.

10. Conseil de l'Europe, « Guide de bonnes et prometteuses pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses », adopté par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (18–21 juin 2019).
11. Note d'orientation du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) sur les meilleures pratique en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu », exposé des motifs, adoptée lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion plénière le 19-21 mai 2021.
12. Note d'orientation du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) sur les meilleures pratique en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu », adoptée lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion plénière le 19-21 mai 2021.

## **Droit de l'Union européenne**

### **Droit dérivé**

13. Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, *J.O.U.E.*, L172/79, 17 mai 2021.
14. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335/1, 17 décembre 2011.
15. Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, L130/92, 17 mai 2019.
16. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L178, 17 juillet 2000

17. Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, *J.O.C.E.*, L204, 21 juillet 1998.
18. Directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, L241, 17 septembre 2015.

### **Travaux préparatoires**

19. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, COM(2018) 640 final, 12 septembre 2018.
20. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne du 12 septembre 2018, COM(2018) 640 final
21. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la Directive 2000/31/CE, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020.
22. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la Directive 2000/31/CE, exposé des motifs, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020.
23. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Lutter contre le contenu illicite en ligne Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne, COM(2017) 555 final, 28 septembre 2017.

### **Soft law**

24. Code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne, disponible sur, [https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\\_id=42858](https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=42858), 31 mai 2015, consulté le 22 juillet 2022.
25. Avis 5/2009 du Groupe de travail mis en place par l'article 29 de la directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des

traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation des données, relatif aux réseaux sociaux en ligne, WP163, 12 juin 2009.

26. Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.U.E.*, L63/50, 6 mars 2018.
27. Lignes directrices 8/2020 du Comité européen de la protection des données sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux, 13 avril 2021.
28. Note d'information 12522/19 du Conseil pour la justice et les affaires intérieures, « Progress on combating hate speech online through the EU Code of conduct 2016-2019 », 7-8 octobre 2019.

## **Droit national**

### **Allemagne**

29. Netzwerkdurchsetzungsgesetz, (BGBl. I S. 3352), 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### **Belgique**

30. C.D.E., art. XII. 17 à XII.20.

### **États-Unis**

31. Section 7, Executive Order on Preventing Online Censorship, May 28, 2020, disponible sur <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/executive-order-preventing-online-censorship/>.

### **France**

32. Code de la consommation, adopté par le loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006069565/2022-08-16/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069565/2022-08-16/), article L111-7.
33. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (1), *J.O.R.F.*, n° 0156, 25 juin 2020.

## Royaume-Uni

34. HM Government, « Online Harms White Paper », disponible sur [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/973939/Online\\_Harms\\_White\\_Paper\\_V2.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/973939/Online_Harms_White_Paper_V2.pdf), avril 2019.

## Jurisprudence

### Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

1. C.J.U.E., *Google France*, 23 mars 2010, aff. C-236/08 à C-238/08, EU:C:2009:569.
2. C.J.U.E., *Papasavvas*, 11 septembre 2014, aff. C-291/13, EU:C:2014:2209.
3. C.J.U.E., *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, 3 octobre 2019, C-18/18, EU:C:2019:821.
4. C.J.U.E., *L'Oréal c. eBay*, 12 juillet 2011, aff. C-324/09, EU:C:2011:474.

### Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

5. Cour eur. D.H. (3e sect.), *Kablis c. Russie*, 30 avril 2019, req. nos 48310/16 et 59663/17.
6. Cour eur. D.H. (Gde. ch.), *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. no 64569/09.
7. Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. nos 3002/03 et 23676/03.

### Jurisprudence nationale

#### Jurisprudence française

8. Conseil constitutionnel français, décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, *J.O.R.F.*, no 0156, 25 juin 2020.
9. T.G.I. Paris, 13 avril 2010, Hervé G. c. Facebook, disponible sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net).
10. T.G.I. Paris, 22 juin 2007, *Lafesse c. MySpace*, disponible sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net).
11. T.G.I., Paris, 15 avril 2008, *Lafesse et autres c. Dailymotion et autres*, disponible sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

## Jurisprudence des États-Unis

12. United States District Court Northern District of California, *Donald J. Trump, et al. v. Twitter INC, et al.*, May 6, 2022, 21-cv-08378-JD.

## Doctrine

### Ouvrages

1. BARATA, J., BUDZINSKI, O., COLE, M., LEDGER, M., MCGONAGLE, T., PENTNEY, K., ROSATI, E. et DE STREEL, A., (trad. MAMOU, J., STURLÈSE, N., POOTH, S. et ROHWER, E.), *Décrypter la législation sur les services numériques*, NIKOLTCHEV, S. (dir.), Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2021.
2. BEELEN, A., CHARLIER, C. et VIGNERON, J., *Guide pratique des plateformes*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
3. BENEDEK, W. et KETTEMANN, M. C., *Liberté d'expression et Internet*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2014.
4. DOCQUIR, B., *Droit du numérique*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2018.
5. DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., De CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2009.
6. ERNOTTE, F., *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021.
7. JONGEN, F. et STROWEL, A., *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017.
8. PAILLER, L., *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012.
9. RICBOURG-ATTAL, E., *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014.
10. ROBERTS, S-T., *Derrière les écrans. Les nettoyeurs du Web à l'ombre des réseaux sociaux*, La découverte, 2020.
11. STROWEL, A., *Net Neutrality in Europe - La neutralité de l'Internet en Europe*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2013.

12. VAN CLEYNENBREUGEL, *Plateformes en ligne et droit de l'Union européenne*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2020.

### **Contributions à un ouvrage collectif**

13. JACQUEMIN, H., « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires – État des lieux et perspectives », *Responsabilités et numérique*, N. Colette-Basecqz, N., Cruquenaire, A., Cruysmans, E., Franco, É., Hubin, J-B., Jacquemin, H., Lecroart, É., Lejeune, F., Strowel, A. et Thoumsin, P-Y., Limal, Anthemis, 2018.

LÉONARD, Th., « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'Internet : une application délicate », *Les réseaux sociaux et le droit*, Buyle, J.-P., Cornu, E., Dejemepe, B., Deschuyteneer, J., Docquir, B., Giacometti, M., Lemal, B., Léonard, Th., Monville, P., Plasschaert, E. et Salmon, M. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014.

14. POULLET, Y., « Technologies de l'information et de la communication et « co-régulation » : une nouvelle approche ? », *Liber amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004.

15. SALMON, M. et DESCHUYTENEER, J., « Introduction », *Les réseaux sociaux et le droit*, Buyle, J.-P., Cornu, E., Dejemepe, B., Deschuyteneer, J., Docquir, B., Giacometti, M., Lemal, B., Léonard, Th., Monville, P., Plasschaert, E. et Salmon, M. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014.

### **Articles de revue**

16. BADOUARD, R., « Les enjeux de la modération des contenus sur le web », *La revue européenne des médias et du numérique*, 2021, n° 59, disponible sur <https://la-rem.eu/2021/11/les-enjeux-de-la-moderation-des-contenus-sur-le-web/>, consulté le 4 août 2022.
17. BAILLEUX, A., TULKENS, N., « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2016, p. 357 à 363.

18. CRUQUENAIRE, A., “Google AdWords : la Cour de justice a-t-elle rendu un arrêt de principe ?”, *R.D.T.I.*, 2010, nr. 3, p. 139 à 150.
19. DE CALLATAÏ, C., «Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l’extension du régime d’exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A.&M.*, 2013/3-4, juillet 2013, p. 166 à 182.
20. DELHAISE, E., « Retrait des contenus terroristes en ligne : l’Union européenne lutte contre la propagande terroriste virtuelle », *R.D.T.I.* , 2021/4, p. 29 à 50.
21. DUSOLLIER, S., et MONTERO, E., « Des enchères et des fleurs, de l’usage de marques à la responsabilité de l’intermédiaire: le bouquet contrasté des arrêts eBay et Interflora », *R.D.T.I.*, 2011, p. 151 à 189.
22. ENGLEBERT, J., « Liberté d’expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme. Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre de 2014 à décembre 2019 », *A.&M.*, 2020, nr. 1, p. 5 à 37.
23. GEORGE, F., et HUBIN, J-B., « Les prestataires intermédiaires de la société de l’information face au droit commun de la responsabilité extracontractuelle », *A.&M.*, 2017/3, décembre 2018, p. 208 à 237.
24. LARCHÉ, M., « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l’incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *R.A.E.*, 2021/1, p. 139 à 152.
25. MONTERO, E., «Les responsabilités liées au web 2.0», *R.D.T.I.*, 2008, livr. 32, p. 363 à 388.
26. PEYROU, S., « Société de l’information, vie privée et protection des données à caractère personnel : des précisions attendues CJUE Gde ch. 24 septembre 2019, aff. C-507/17, Google LLC - CJUE Gde ch. 24 septembre 2019, aff. C-136/17, GC e.a. - CJUE 1er octobre 2019, aff. C-673/17, Planet49 - CJUE 3 octobre 2019, aff. C-18/18, Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited », *R.D.U.E.*, 2020, nr. 1, p. 210 à 219.
27. PONS, A., e.a., « Contenus illicites en ligne, quelle est l’évolution du régime de responsabilité des hébergeurs ? », *PIN CODE*, 2021, nr. 9, p. 1 à 7.

28. STROWEL, A., IDE, N., et VERHOESTRAETE, F., « La directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique : un cadre juridique pour l'Internet », *J.T.*, 2001/7, février 2001, n° 6000, p. 133 à 145.
29. VAN ENIS, Q., et MICHEL, A., « Médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2021, nr. 1-2, p. 108 à 151.

## Presse

1. BAELE, M., « Le DSA, une "étape historique"? Cinq questions pour comprendre comment l'UE va réguler la jungle du web », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtf.be/article/le-dsa-une-etape-historique-cinq-questions-pour-comprendre-comment-lue-va-reguler-la-jungle-du-web-10980510>, 25 avril 2022, consulté le 6 août 2022.
2. GERSTEIN, J., « Judge tosses Trump suit against Twitter », *Politico*, disponible sur <https://www.politico.com/news/2022/05/06/judge-tosses-trump-suit-against-twitter-00030825>, 6 mai 2022, consulté le 2 août 2022
3. WOITIER, C., « Le Royaume-Uni se donne les moyens de réguler Facebook », *Le Figaro*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/le-royaume-uni-se-donne-les-moyens-de-reguler-facebook-20211125>, 25 novembre 2021, consulté le 8 août 2022.
4. C. ZAKRZEWSKI, « Judge dismisses Trump's lawsuit against Twitter », *The Washington Post*, disponible sur <https://www.washingtonpost.com/technology/2022/05/06/trump-twitter-lawsuit-dismissed/>, 6 mai 2022, consulté le 2 août 2022.

## Sites web

### Sites web institutionnels

1. BRETON, Th., « Aperçu : comment la Commission appliquera la DSA et la DMA », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT\\_22\\_4327](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT_22_4327), 5 juillet 2022, consulté le 19 juillet 2022.

2. Commission européenne, « Le code de conduite de l'UE visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne continue de produire des résultats », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_1134](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1134), 22 juin 2020, consulté le 20 juillet 2022.
3. Commission européenne, « Législation sur les services numériques : La Commission se félicite de l'accord politique sur des règles garantissant un environnement en ligne sûr et responsable », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_2545](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2545), 23 avril 2022, consulté le 18 juillet 2022.
4. Commission européenne, « Une Europe adaptée à l'ère du numérique: la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques », disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_2347](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2347), 15 décembre 2020, consulté le 5 juillet 2022.
5. Conseil de l'Europe, « A propos du Comité des Ministres », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cm/about-cm>, *s.d.*, consulté le 29 juillet 2022. `
6. Nations Unies Droits de l'homme, « Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression>, *s.d.*, consulté le 6 août 2022.
7. Nations Unies, « La société civile », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/resources/civil-society>, *s.d.*, consulté le 6 juillet 2022.

### **Sites web de réseaux sociaux**

8. Charte du Conseil de surveillance, disponible sur <https://www.oversightboard.com/governance/>, *s.d.*, consulté le 3 juillet 2022.
9. Conseil de surveillance, « Garantir le liberté d'expression au moyen d'un jugement indépendant », disponible sur <https://www.oversightboard.com/>, *s.d.*, consulté le 3 juillet 2022.
10. Facebook, « Conditions de service », disponible sur <https://www.facebook.com/terms>, *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022 .
11. Instagram, « Conditions d'utilisation », disponible sur <https://www.facebook.com/help/instagram/581066165581870>, *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022.

12. Twitter, « Conditions d'utilisations », disponible sur <https://twitter.com/fr/tos>, *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022.
13. Twitter,  
[https://twitter.com/StatistaCharts/status/1471834765959602181?ref\\_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1471834765959602181%7Ctwgr%5E5fc01a23194a1e3f38ff1aaa6b3b217b51488cc6%7Ctwcon%5Es1\\_&ref\\_url=https%3A%2F%2Fwww.presse-citron.net%2Fpourquoi-personne-ne-lit-les-conditions-dutilisation-sur-internet%2F](https://twitter.com/StatistaCharts/status/1471834765959602181?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1471834765959602181%7Ctwgr%5E5fc01a23194a1e3f38ff1aaa6b3b217b51488cc6%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.presse-citron.net%2Fpourquoi-personne-ne-lit-les-conditions-dutilisation-sur-internet%2F), 17 décembre 2021, consulté le 16 juillet 2022.
14. YouTube, « Règlement de la communauté », disponible sur [https://www.youtube.com/intl/fr\\_be/howyoutubeworks/policies/community-guidelines/?gclid=Cj0KCQjwgO2XBhCaARIsANrW2X1EGuHojFADM1f4O1AabFcBQSDHi5l8b\\_HqlZxvDIO2qWeMdq09hVEaAjMwEALw\\_wcB](https://www.youtube.com/intl/fr_be/howyoutubeworks/policies/community-guidelines/?gclid=Cj0KCQjwgO2XBhCaARIsANrW2X1EGuHojFADM1f4O1AabFcBQSDHi5l8b_HqlZxvDIO2qWeMdq09hVEaAjMwEALw_wcB), *s.d.*, consulté le 2 juillet 2022.

### Sites web divers

15. ALRIC, J-Y., « Pourquoi personne ne lit les conditions d'utilisation sur Internet », disponible sur <https://www.presse-citron.net/pourquoi-personne-ne-lit-les-conditions-dutilisation-sur-internet/>, 9 janvier 2022, consulté le 16 juillet 2022.
16. CEOP, « Online Harms White Paper », disponible sur <https://www.thinkuknow.co.uk/professionals/guidance/online-harms-white-paper/>, *s.d.*, consulté le 5 août 2022.
17. Data Reportal, « Notes on data variance, mismatches, and curiosities », disponible sur [https://datareportal.com/notes-on-data?utm\\_source=DataReportal&utm\\_medium=Country\\_Article\\_Hyperlink&utm\\_campaign=Digital\\_2022&utm\\_term=Belgium&utm\\_content=Notes\\_On\\_Data](https://datareportal.com/notes-on-data?utm_source=DataReportal&utm_medium=Country_Article_Hyperlink&utm_campaign=Digital_2022&utm_term=Belgium&utm_content=Notes_On_Data), *s.d.*, consulté le 23 juin 2022.
18. European Audiovisual Observatory, « Webinar on the Digital Services Act Package: Transparency of content moderation on social media », disponible sur [https://www.youtube.com/watch?v=c0s9nEbEdT0&ab\\_channel=EuropeanAudiovisualObservatory](https://www.youtube.com/watch?v=c0s9nEbEdT0&ab_channel=EuropeanAudiovisualObservatory), 18 mars 2021, consulté le 2 août 2022.
19. HAAS, G., « Jusqu'où peuvent aller les plateformes dans la censure des contenus ? », disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/jusqu-peuvent-aller-les->

- [plateformes-dans-censure-des-contenus,40219.html](#), 8 octobre 2021, consulté le 22 juillet 2022.
20. KAYE, D., « A New Constitution for Content Moderation », disponible sur <https://onezero.medium.com/a-new-constitution-for-content-moderation-6249af611bdf>, 29 juin 2019, consulté le 28 juin 2022.
21. KEMP, S., « Digital 2022 : Belgium », disponible sur <https://datareportal.com/reports/digital-2022-belgium?rq=belgium>, 15 février 2022, consulté le 23 juin 2022.
22. KEMP, S., « Digital 2022 : Global overview report », disponible sur <https://datareportal.com/reports/digital-2022-global-overview-report>, 26 janvier 2022, consulté le 23 juin 2022.
23. L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle, « Lutte contre le contenu illicite en ligne », disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr/lessentiel-droit-de-la-propriete-intellectuelle/DPI111p2>, 1<sup>er</sup> mai 2018, consulté le 18 juillet 2022.
24. La Grande Bibliothèque du Droit, « Recommandations du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe relatives à la protection de la liberté d'expression (int) », disponible sur [https://www.lagbd.org/Recommandations\\_du\\_Conseil\\_des\\_ministres\\_du\\_Conseil\\_de\\_l%27Europe\\_relatives\\_%C3%A0\\_la\\_protection\\_de\\_la\\_libert%C3%A9\\_d%27expression\\_\(int\)](https://www.lagbd.org/Recommandations_du_Conseil_des_ministres_du_Conseil_de_l%27Europe_relatives_%C3%A0_la_protection_de_la_libert%C3%A9_d%27expression_(int)), 10 juillet 2015, consulté le 7 août 2022.
25. LEPAN, N., « Visualizing the Length of the Fine Print, for 14 Popular Apps », disponible sur <https://www.visualcapitalist.com/terms-of-service-visualizing-the-length-of-internet-agreements/>, consulté le 16 juillet 2022.
26. MEIXNER, F., « Réseaux sociaux : la lutte contre les contenus haineux en Allemagne », disponible sur <https://www.ifri.org/fr/publications/notes-de-lifri/notes-cerfa/reseaux-sociaux-lutte-contre-contenus-haineux-allemande>, 15 octobre 2019, consulté le 5 août 2022.
27. PULVERMACHER, K., « Who really reads 'terms and conditions'? », disponible sur <https://advancetitan.com/opinion/2021/09/15/who-really-reads-terms-and-conditions#:~:text=According%20to%20Business%20Insider%2C%20a,agreeing%20to%20conditions%20before%20reading.>, consulté le 17 juillet 2022.
28. Rapport préparé par Ernst and Young LLP pour le compte du Gouvernement britannique, « Understanding how platforms with videosharing capabilities protect users

from harmful content online»,  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1008128/EYUK-000140696\\_EY\\_Report -  
\\_Web\\_Accessible\\_Publication\\_2.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1008128/EYUK-000140696_EY_Report_-_Web_Accessible_Publication_2.pdf), 2021, consulté le 5 août 2022.

29. Statista Research Department, « Classement des réseaux sociaux les plus populaires dans le monde en janvier 2022, selon le nombre d'utilisateurs actifs », disponible sur <https://fr.statista.com/statistiques/570930/reseaux-sociaux-mondiaux-classes-par-nombre-d-utilisateurs/>, janvier 2022, consulté le 20 juillet 2022.
30. Vie Publique, « Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/loi/268070-loi-avia-lutte-contre-les-contenus-haineux-sur-internet>, 29 juin 2020, consulté le 5 août 2022.



## Annexe

	Législation	Réglementation non contraignante	Autorégulation
<b>CADRE DE BASE</b> <i>Tous les types de plateformes d'hébergement et tous les types de contenus illicites en ligne</i>	- Directive 2000/31 sur le commerce électronique	- Communication de la Commission (2017) sur la lutte contre les contenus illicites en ligne  - Recommandation 2018/334 de la Commission sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, chapitre II	
<b>Règles supplémentaires pour les plateformes de partage de vidéos</b>	- Directive 2010/13 sur les services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive 2018/1808		
<b>Règles supplémentaires pour le discours de haine</b>	- Décision-cadre 2008/913 du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie		- Code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne (2016)
<b>Règles supplémentaires pour le matériel relatif aux abus sexuels commis sur des enfants</b>	- Directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie		- Alliance pour une meilleure protection des mineurs en ligne (2017)
<b>Règles supplémentaires pour les contenus à caractère terroriste</b>	- Directive 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme  - Règlement 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne	- Recommandation 2018/334 de la Commission sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, chapitre III	- Forum de l'UE sur l'internet (2015)

DE STREEL *et al.*, « Cadre réglementaire de l'UE sur la modération des contenus illicites en ligne » cité dans J. BARATA *et al.*, (trad. J. MAMOU *et al.*), *Décrypter la législation sur les services numériques*, S. Nikoltchev (dir.), Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2021, pp. 37-38.





